

DEPARTEMENT DU GARD (30)

COMMUNE DE GAJAN(30730)

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE A LA REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET LA MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



PIECE D1 : AVIS DE LA MRAE, DES PERSONNES PUBLIQUES
ASSOCIÉES, DES AUTORITÉS SPÉCIFIQUES ET RÉPONSES ENVISAGÉES
À CES AVIS AVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

SOMMAIRE

N° d'ordre	Désignation des pièces
1	AVIS DE LA MISSION REGIONAL D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)
2	AVIS DE L'ETAT – DDTm DU GARD
3	AVIS DU SCOT SUD GARD
4	AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)
5	AVIS DE LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT OCCITANIE (CMA)
6	AVIS DE LA COMMUNE DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
7	AVIS DE LA COMMUNE DE LA ROUVIERE
8	REPONSES ENVISAGEES A CES AVIS AVANT ENQUÊTE PUBLIQUE
9	EVENTUELS AVIS REÇUS APRES LE DEBUT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Information sur l'absence d'observation dans le délai sur la révision générale du PLU de Gajan (Gard)

N°saisine : 2025-015100

N°MRAe : 2025A136

Montpellier, le 23 octobre 2025

Par courriel reçu par la DREAL Occitanie, service d'appui à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), le 22 juillet 2025, la commune de GAJAN (Gard) a sollicité l'avis de la MRAe sur le projet de révision générale de son PLU au titre des articles R 104-21 et suivants du Code d'urbanisme relatifs à la procédure d'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme.

La MRAe n'a pas émis d'observation dans le délai qui lui était imparti, soit avant le 22 octobre 2025 (article R 104-25 du Code d'urbanisme).

Cette information est à porter à la connaissance du public lors de l'enquête publique. Elle figure sur le site internet de la MRAe.

2



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Le préfet
à
Monsieur le maire de Gajan

Mairie de Gajan
30730 Gajan

**Service Aménagement Territorial Rhône
Garrigue et Mer**

Affaire suivie par : Agnès Brottes
Tél. : 04 66 62 63 73 – 07 88 32 07 56
agnes.brottes@gard.gouv.fr

Nîmes, le **20 OCT. 2025**

Objet : Avis sur le projet arrêté du plan local
d'urbanisme
Réf :
P.J. :

Par délibération du 9 juillet 2025, votre conseil municipal a arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier a été reçu en préfecture le 22 juillet 2025.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a été débattu le 9 juillet 2024.

L'association des services de l'État (DDTM) tout au long de la procédure a été étroite et constructive et a permis une bonne prise en compte du cadre réglementaire et des enjeux de l'État sur votre commune.

En application de l'article L 153-16 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous communiquer mon avis sur ce projet.

Consommation foncière et production de logements :

La commune de Gajan appartient à l'armature du SCOT Sud Gard "autres villes et villages" et doit à ce titre respecter une densité moyenne à l'échelle des opérations de 25 logements/hectare et un taux de réinvestissement urbain de 38 %.

Le plan local de l'habitat (PLH) de Nîmes Métropole fixe à Gajan en tant que village de moins de 1 500 habitants – secteur Bois de Leins, sur la période 2019-2024 un objectif de production de 25 logements soit 4 logements par an dont 10 logements sociaux (1 à 2/an), pour une évolution annuelle de la population de 0,8 %.

Concernant les projections d'évolution démographique, le taux d'évolution annuel de la population est à 0,7 % par an. Afin d'accueillir une nouvelle population et maintenir celle en place, le projet de PLU prévoit la création d'une quarantaine de logements.

Le taux de croissance choisi est compatible avec le SCoT Sud Gard en vigueur ainsi qu'avec le PLH de Nîmes Métropole opposable qui affecte à votre commune un taux de 0,8 %. Ces deux documents étant en révision le PLU devra se mettre en compatibilité avec ces derniers qui travaillent actuellement sur des

hypothèses de baisse importante de la dynamique démographique et des programmations de logements qui y sont liées.

La production de logements prévue dans le document dépasse les objectifs fixés à la commune par le PLH de Nîmes Métropole. Cette production résulte d'autorisations d'urbanisme délivrées sur un PLU en vigueur généreux. La commune ne fait pas partie de l'armature territoriale devant porter une production de logements importante. Par conséquent le développement communal traduit dans votre projet de PLU dessine le territoire communal pour plusieurs années et doit à ce titre s'attacher particulièrement à assurer la réalisation des équipements nécessaires à moyen/long terme et corriger les déséquilibres dans l'offre de logements (formes urbaines et typologies).

- Sur les formes urbaines :

Le bilan triennal du PLH pour votre commune démontre une production orientée exclusivement vers la maison individuelle. La commune devra donc veiller à rééquilibrer les formes urbaines dans les OAP. La part de maisons individuelles, bien que conforme aux orientations du PLH de Nîmes Métropole, est encore importante au regard du bilan cité.

- Sur la présentation du calcul de la consommation foncière dans le rapport de présentation:

Le code de l'urbanisme dans son article L151-4 demande que l'analyse de la consommation d'espace se fasse sur les 10 dernières années avant l'arrêt et sur les périodes fixées par la loi climat et résilience (2011-2021 et 2021-2031). Les analyses de consommation ENAF présentées dans le rapport de présentation sont multiples et nécessitent parfois de reconstruire les bilans globaux sur ces périodes, mais répondent à ces attentes. Toutefois nous pouvons déplorer le résultat affiché de compatibilité uniquement avec le SCoT. Mais la consommation affichée et projetée s'inscrit dans la trajectoire de sobriété foncière Climat et résilience et déclinée par le SRADDET à l'échelle du SCOT, même si elle n'est pas encore traduite à l'intérieur de ce document pour adopter les - 57 % à l'armature urbaine du SCoT Sud Gard.

Renouvellement urbain :

Deux OAP sont inscrites dans le projet de PLU de la commune : OAP 1 intitulée entre le village et la cave coopérative sur un foncier de 1,1 ha et OAP 2 intitulée chemin de candoule - chemin de St Mamert. Toutes deux sont situées en enveloppe urbaine et présentent une densité moyenne, à l'échelle de ces 2 OAP, de 25 logements par ha. Le pourcentage de logements sociaux et la typologie des formes urbaines imposés dans les OAP sont compatibles avec le PLH.

Mais comme indiqué précédemment la part de la maison individuelle est prépondérante dans la production passée de logements. Les deux OAP proposées devront donc prendre en compte cela en rééquilibrant les formes urbaines au profit de formes intermédiaires et petit collectif.

Ainsi la phrase proposant d'aménager « l'éventuel reliquat **prioritairement** » en logements intermédiaires/mitoyens/jumelés, devra être corrigée.

Règlement écrit :

- Zone Aa: STECAL – création d'un entrepôt de stockage de matériel artisanal – lieu dit Plaigneyron :

Il s'agit de pérenniser une activité économique de BTP/terrassament existante isolée en permettant notamment le stockage de matériel et engins de chantier. Il a été délimité un secteur de 6250 m² autorisant une emprise au sol et une surface de plancher limitées à 200 m². Selon la commune, l'implantation du bâtiment serait dictée par la solution technique la plus adaptée ce qui justifie la taille importante du STECAL. Cet élément aurait dû être anticipé afin réduire l'emprise du STECAL. A défaut, préciser qu'une seule construction nouvelle sera autorisée dans ce sous secteur.

Tel que présenté le secteur délimité par le STECAL a pour seule vocation la pérennisation de l'activité économique avec un règlement autorisant uniquement la construction d'un bâtiment de stockage de

matériel artisanal. Les sous destinations exploitation agricole et logement sous conditions ne sont donc pas pertinentes dans ce secteur.

- Zone Ac :

Elle correspond à des espaces dédiés au projet de carrière, la sous destination exploitation agricole sous condition ne paraît pas être pertinente.

- Zone Nc1 :

Au chapitre 1 du règlement applicable à la zone, il est indiqué que le secteur Nc1 correspond à un secteur spécifiquement destiné à accueillir des constructions liées à la carrière sous forme de bureaux. Il n'a donc pas vocation à accueillir de l'industrie contrairement à ce qui est indiqué dans le tableau des destinations et les conditions particulières de ce sous secteur en pages 104 et 105. Il y a donc une incohérence entre le chapeau de la zone et la section 1 article 1.

Le règlement écrit devra être corrigé afin de prendre en compte les remarques ci-dessus.

Sur la prise en compte des risques :

Votre commune est exposée, comme indiqué dans l'article 4 des dispositions générales de votre PLU, à plusieurs risques naturels dont le feu de forêt, le ruissellement et la chute de blocs. Ces risques ont fait l'objet de porter à connaissance (PAC) en date du 11/10/2021 (PAC feu de forêt), du 27/07/2023 (PAC « type ») et du 10/10/2024 (PAC Chuté de blocs), sous la forme de données cartographiques associées à des préconisations, en fonction du degré d'exposition des secteurs.

Ces PAC et la connaissance de l'aléa qu'ils apportent doivent être pris en compte sauf à disposer d'une étude plus fine qui affinerait ou contredirait l'information transmise.

Dans le cadre de l'élaboration de votre PLU, il est donc essentiel d'intégrer cette carte d'aléas au règlement graphique et les principes de constructibilité associés dans le règlement écrit. Indiquer dans chaque zone les risques auxquels elle est soumise faciliterait l'appropriation de ce règlement.

Une simple annexion et un report à titre indicatif des aléas tel que proposé ne permettra pas de donner une valeur réglementaire suffisante au moment de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Périmètre de protection de captage d'eau potable

Le captage de la Braune a fait l'objet d'une étude et d'un rapport réalisé par un hydrogéologue définissant des périmètres de protection. Ces périmètres n'ont pas été instaurés par voie de DUP. Afin de leur conférer une portée réglementaire et de préserver la qualité de la ressource, ces périmètres doivent être intégrés sur les cartes de zonage et les règles d'urbanisme afférentes doivent être traduites dans le règlement littéral.

Alimentation en eau potable :

Le règlement prescrit dans son article 8 qu'en cas de pression insuffisante dans le réseau public, de consommations importantes ou de débits instantanés élevés ou d'autres contraintes techniques, les constructeurs devront réaliser et entretenir à leur charge sur leur réseau privé des installations mécaniques de surpression et/ou des réserves particulières d'eau conformément aux prescriptions imposées par le service public d'eau potable.

Outre le report sur le « privé » d'insuffisance des équipements publics, cette formulation permet des travaux dont la réalisation peut générer des risques sanitaires supplémentaires, d'une part, pour les

particuliers concernés par l'entretien nécessaire et rigoureux de ces installations, et d'autre part pour la population générale en cas de dispositifs de déconnexion non performants vis-à-vis du réseau public et donc pouvant créer des phénomènes de retours d'eau dans ce réseau public.
Les conditions de contrôle de ces dispositifs gagneraient aussi à être réglementées.

Analyse des incidences Natura 2000 :

L'évaluation environnementale doit être complétée d'une analyse des incidences sur les sites Natura 2000 même si aucun n'est présent sur le territoire communal. Le rapport de présentation sera complété dans ce sens conformément à l'article R 414-19 du code de l'environnement.

En conclusion, j'émetts un avis favorable à votre projet arrêté, en vous demandant d'intégrer mes observations. Au-delà de l'intégration de ces compléments et précisions, je vous recommande de prendre en compte les améliorations des différentes pièces, décrites dans l'annexe jointe au présent avis.

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général

Yann GÉRARD

ANNEXE

Règlement écrit :

Zones Ub/Ub1 :

Corriger la coquille : en remplaçant le mot « Autorisation » par « autorisé » dans la case restauration du tableau des destinations en zone Ub1.

Zone A :

Corriger la coquille p°95 : en zones A et Aa, la destination d'équipement d'intérêt collectif et de services publics est autorisée à une seule condition. Le mot « cumulative » devra donc être supprimé.

Préconisations ARS :

1) concernant l'adduction d'eau privée en zones A et N :

En l'absence de réseau public, le recours à une adduction d'eau privée est permise à certaines conditions rappelées dans l'avis de l'ARS dans le cadre du porter à connaissance de l'ARS du 11/12/2024.

2) concernant les risques de nuisances sonores :

Les différentes zones d'activités (Ue, Uep2) jouxtent voire sont insérées dans des zones d'habitat (la zone Ue en continuité d'une zone urbanisée à Fons, et la zone Uep2 pour des équipements sportifs dont city stade, en continuité de la zone urbaine). Favoriser l'activité physique et le lien social est un objectif primordial pour un projet de PLU mais l'implantation et la conception de ce type d'équipement doivent prendre en compte son environnement afin de limiter les risques futurs de conflits de voisinage. Pour ces 2 secteurs (d'activités artisanales et d'équipements sportifs), aucune « zone tampon » n'est prévue et aucun élément n'apparaît dans le règlement (limitation de certaines activités, sous-zonage de la zone) visant à limiter le risque de nuisances sonores dans les secteurs les plus exposés. À toutes fins utiles, je vous fais part du très bon document « Plan Local d'Urbanisme et Bruit : la boîte à outils de l'aménageur », (accessible par ce lien <http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>) qui fait état des possibilités pour minimiser le risque de nuisances sonores.

Il sera utile de rappeler dans le règlement, hormis pour les ICPE soumises à leur propre réglementation, que toutes les autres activités envisagées devront satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur à savoir le décret du 31 août 2006 ainsi que l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 tous deux, relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage. Il convient de noter que cet arrêté préfectoral (art. 5) impose la réalisation d'une étude d'impact des nuisances sonores avant l'implantation d'activités potentiellement gênantes.

Commentaire : il faut relever que même une zone à vocation d'équipements publics peut s'avérer à l'origine de nuisances (voir le cas de salle des fêtes avec diffusion musicale par exemple).

3) Concernant la présence de la ligne haute tension :

Une ligne à haute tension (400 kV) traverse le territoire communal. Elle semble concerner essentiellement des zones A ou N (c'est-à-dire des zones qui ne sont quasiment pas construites et à constructibilité limitée).

Se reporter aux recommandations émise par l'ARS dans son avis du 11/12/2024 dans le cadre du porter à connaissance.

En complément, se reporter à l'avis de l'ARS donné dans le cadre du Porter à Connaissance notamment concernant ses préconisations sur les plantes allergènes, l'urbanisme favorable à la santé et le risque de développement du moustique tigre, le périmètre autour de la station d'épuration.

Prise en compte du risque incendie :

1) Rapport de présentation :

Un chapitre dédié au risque feu de forêt est présenté à la p. 172 du rapport de présentation.

Il est incomplet, il devra faire apparaître les éléments suivants :

- localisation des massifs (plan de massifs)

- rappel des documents indispensables : PDPFCI 2024 - 2034 approuvé le 21 mars 2024

Modification à apporter :

- mentionner le nouvel arrêté préfectoral n°30-2025-03-28-00005 du 28 mars 2025 fixant dans le Gard les modalités de la mise en œuvre du débroussaillage en précisant les prescriptions techniques.

2) Règlement écrit sur la prise en compte du risque incendie

- page 13 : les équipements de DECI sont à la charge des communes et non pas des constructeurs (compétence communale ou intercommunale si délégation).

Paragraphe à revoir

- page 28 : aléa feu de forêt « le porter à connaissance de l'État concernant cet aléa doit être pris en compte au moment de toute demande d'autorisation d'urbanisme en s'appuyant sur le guide méthodologique sur la prise en compte du risque incendie de forêts dans les documents d'urbanisme lors de leur élaboration ou de leur révision.

La partie soulignée devra être supprimée car le document à prendre en compte pour les autorisations d'urbanisme est uniquement le PAC incendie de forêts.

3) annexes :

Annexe 5.5 OLD : l'arrêté OLD a été révisé l'AP du 8 janvier 2013 en annexe n'est plus valable.

Il doit être remplacé par l'arrêté préfectoral n°30-2025-03-28-00005 du 28 mars 2025

3

13 OCT. 2025

Nîmes, le 02 octobre 2025

Mairie de Gajan
1 place de la Mairie
30730 GAJAN

Nos Réf. :
FT/PL/PG/ 58-2025

Objet : Consultation du SCoT – avis sur la révision du Plan Local d'Urbanisme de Gajan arrêtée

P.J : Rapport technique

Monsieur le Maire,

Par courriel reçu le 24 juillet 2025, vous sollicitez l'avis du syndicat Mixte du SCOT Sud Gard concernant le dossier arrêté de révision du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Après étude du document, les objectifs du document sont compatibles avec les objectifs du SCoT Sud Gard. En conséquence, le SCoT Sud Gard donne **un avis favorable** au projet de Plan Local d'Urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.



Frédéric TOUZELLIER
Président,



Maire de Générac
1^{er} Vice-président de Nîmes Métropole

4



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

**Service transversal aménagement et
prospective**

Affaire suivie par :
Tom JOUET-PASTRE
Tél. : 04 66 62 66 08
ddtm-cdpenaf@gard.gouv.fr

Nîmes, le 10 OCT. 2025

**Avis rendu par la Commission départementale de préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers**

Séance du 2 octobre 2025

Document examiné :

Commune	Procédure	Date d'arrêt
GAJAN	Révision du PLU	09/07/25

Avis rendu au titre des articles L151-13 du Code de l'urbanisme pour la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limité, et L151-12 du même code pour la modification des dispositions du règlement permettant la réalisation d'extensions ou d'annexes des bâtiments d'habitation en zone A ou N.

La commune de GAJAN est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Gard approuvé le 10 décembre 2019.

1°) Création d'un STECAL

Il s'agit de délimiter une parcelle de 6 250 m² déjà en partie artificialisée par du bâti et des accès.

Dans ce sous secteur Aa, sont autorisés :

- les constructions, les installations et les équipements nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les constructions d'industrie et d'entrepôt dans la limite de 200 m² d'emprise au sol et de surface de plancher ;
- les extensions et annexes des habitations existantes soumises aux mêmes conditions qu'en zones A et N

2°) Dispositions du règlement autorisant les extensions, annexes et piscines des habitations existantes en zones A et N

- Le règlement des zones A et N autorise l'extension limitée des habitations existantes :
 - dans la limite de 30 % maximum de l'emprise au sol et de la surface de plancher de la construction principale, et de 75 m² de surface de plancher totale, annexes comprises ;
 - avec une hauteur maximale fixée à 9 m au faîtage et 6,5 m à l'égout du toit.
- Le règlement des zones A et N autorise également trois annexes maximum, comprenant les annexes existantes :

- dans la limite de 30 % maximum de l'emprise au sol et de la surface de plancher de la construction principale, et de 75 m² de surface de plancher totale, extensions comprises ;
- réalisées dans un rayon de 20 m du bâtiment d'habitation ;
- avec une hauteur maximale à 3,5 m à l'égout du toit ;
- limitées à une piscine de maximum 40 m² d'emprise au sol.

Après délibération de ses membres, la commission rend à l'**unanimité un avis favorable avec réserve** pour la **création du STECAL**. Elle demande que le règlement du STECAL précise qu'une seule construction nouvelle est autorisée dans ce sous secteur.

Pour les dispositions du règlement autorisant les extensions, les annexes et les piscines des habitations existantes en zone agricole et en zone naturelle, la commission rend **un avis favorable à l'unanimité**.



Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer du Gard

Jean-Emmanuel BOUCHUT

5

- 5 SEP. 2025

Service Territoire et partenariats
Ref: XP/SC/ND
Dossier suivi par Nathalie DEMOGUE
☎ : 04 66 62 80 35
✉ : nathalie.demogue@cma-gard.fr

A Nîmes, le Vendredi 22 Août 2025

A l'attention de Monsieur Le Maire

Mairie de Gajan
1 Place de la Mairie
30730 Gajan

Objet : Révision du PLU

Monsieur Le Maire,

Dans le cadre de la consultation relative au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de votre commune, vous demandez l'avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard et vous nous offrez la possibilité de l'exprimer.

Je vous remercie et vous informe qu'après étude du projet nous n'avons pas de remarques particulières à formuler.

Nous tenons à vous informer que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard reste à votre disposition concernant les projets d'implantation d'activités artisanales de votre territoire et souhaite fortement s'y associer.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Maire, l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Président,



Xavier PERRET

6

29 OCT. 2025

Monsieur le Maire
1 place de la Mairie
30730 Gajan

Nîmes, le 22 octobre 2025

Pôle Territoires

Siège Social
Mas de l'Agriculture
1120, route de Saint Gilles
CS 38283
30942 Nîmes cedex 9
Tél. : 04 66 04 50 60

Objet : Avis concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gajan

Courrier suivi par : Shania Simon
t: 06 21 62 34 68 e: shania.simon@gard.chambagri.fr

Monsieur le Maire,

Vous avez saisi la Chambre d'Agriculture pour avis concernant l'arrêt du PLU de votre commune en date du 23 juillet 2025 et que nous avons reçu en tant que Personne Publique Associée le 27 juillet 2025.

Après analyse des documents fournis, nous vous transmettons nos observations et avis.

• **Le diagnostic territorial et l'EIE**

A la lecture des documents fournis et sauf erreur de notre part le diagnostic agricole se révèle insuffisant. Il est uniquement axé sur l'aspect économique de l'activité agricole du territoire.

L'absence de cartes et de photographies rend difficile la bonne prise en compte de la forte présence de terres agricoles sur la commune et de leur qualité (vignes, céréales). Seules des données chiffrées et des graphiques agrémentent les quatre pages consacrées à l'activité agricole ; et nous n'avons pas trouvé d'analyse des données ni des graphiques.

Nous regrettons notamment l'absence de cartographie de la valeur agronomique des sols.

Nous regrettons également l'absence d'information sur l'âge des exploitants qui permettrait d'appréhender les questions de transmission et de reprise des exploitations pour s'assurer de la pérennité de l'agriculture sur le territoire communal.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 183 000 041 00032
APE 9411Z

<http://www.gard.chambre-agriculture.fr>
@chambagri30



Concernant, l'état initial de l'environnement sur les espaces agricoles, nous aurions préféré l'utilisation du dernier RPG disponible, soit celui de 2024, à celui utilisé de 2021.

Le diagnostic territorial que vous proposez ne permet pas de connaître les caractéristiques agricoles de votre territoire ; à l'exception des difficultés économiques que rencontre la filière viticole.

Nous vous invitons à compléter ce diagnostic en dialoguant avec les exploitants et les acteurs agricoles, afin de fonder des choix de zonage et les éléments du règlement en cohérence avec la réalité du territoire.

- **Le PADD**

Nous saluons la volonté de préservation de l'agriculture composante de l'identité de Gajan dans l'orientation n°3 du PADD. Vous présentez l'agriculture de votre territoire comme étant en déclin, vous souhaitez alors vous assurez du maintien des activités existantes ou à défaut de leur reprise.

Pour cela, vous favoriser la diversification de l'activité, vous autorisez l'extension et les annexes aux habitations d'agriculteurs existantes, vous souhaitez protéger le foncier agricole et entretenir les terres agricoles pour éviter l'enfrichement.

- **Le règlement graphique**

Il est regrettable que les deux cartes composant le règlement graphique du PLU se lisent difficilement, notamment sur la délimitation des zonages. La présence de couleur permettrait notamment de souligner de la très forte présence de l'agriculture sur le territoire.

Au regard de votre ancien PLU de 2018, la zone agricole A bascule en majorité en Ap. Dans le PLU que vous nous soumettez la zone A ne représente plus que 8,47ha tandis que la zone Ap recouvre 573,15ha de terres agricoles.



En effet, dans le PLU en vigueur le zonage Ap (anciennement A1) était situé autour du village ce qui explique la notion de protection paysagère, aujourd'hui c'est l'ensemble de la zone agricole (98%) qui est en zone Ap.

La justification du classement en zone Ap présente dans le rapport de présentation ne nous paraît pas suffisante au regard de la contrainte de constructibilité sur cette zone.

Par ailleurs ce large secteur Ap se retrouve voisin d'un STECAL qui doit permettre un bâtiment de stockage BTP/Terrassement, et ailleurs une carrière. Nous ne comprenons pas pourquoi interdire des bâtiments agricoles à proximité pour des raisons de protection du paysage.

Nous souhaitons que davantage d'éléments justificatifs soient apportés et que le zonage Ap soit modifié à la baisse.

Page 103 du rapport de présentation il est fait mention d'un projet de carrière pour lequel la demande d'autorisation environnementale est en cours.

La carte présente sur cette même page ne permet pas d'identifier et de justifier le secteur choisi ni l'emprise du projet.

S'agit-il d'une extension de la carrière de la Rouvière ? S'agit-il d'un autre projet ?

La zone Ac que vous souhaitez créer correspond à l'accès à la carrière, la carrière elle-même étant prévue sur le nouveau zonage Nc.

Enfin, le règlement graphique prévoit le maintien d'une zone Ap qui va se trouver enclavée aux abords de la zone Ac. Nous nous interrogeons sur la justification d'une protection paysagère à proximité d'une carrière. **Nous souhaitons que cette zone Ap soit basculée en A.**

Nous n'avons pas trouvé d'éléments explicatifs étayés à propos du projet de carrière. Ils ne permettent pas en l'état de justifier la création de ces zonages Ac, Nc et Nc1.

Les bâtiments agricoles sont signalés en jaune et sauf erreur de notre part seulement 6 sont identifiés sur la carte. Alors que le diagnostic agricole dénombre 16 exploitations agricoles. **Nous vous demandons que figurent sur le règlement graphique l'ensemble des bâtiments agricoles et sièges d'exploitations.**



- **Le règlement écrit**

- Les zones agricoles

Comme évoqué précédemment, la majorité des terres agricoles est classée en zone Ap beaucoup plus restrictive de la zone A. Or dans le règlement page 93 les deux zones sont dans la même colonne, ce qui ne permet pas de repérer ce qui est autorisé et où. **Nous souhaitons que ces deux zones fassent l'objet de colonnes distinctes dans le tableau aux pages 93 et 94.**

Même si nous saluons l'autorisation d'extensions et d'annexes des habitations existantes en zone Ap, nous regrettons que la construction de bâtiments nécessaires à l'activité agricole soit ainsi interdite sur 98 % de la surface agricole.

Toutefois, même si ce zonage Ap est conforme à l'orientation n°3 du PADD au regard de votre volonté de protéger le foncier agricole. Il lui est également contraire puisqu'il empêche la création de bâti agricole pouvant permettre la transformation, le conditionnement et la commercialisation de produits agricoles issus de l'exploitation.

Il s'avère être également en contradiction avec votre volonté de faire de l'économie agricole « le support d'un développement touristique renouvelé [...] des projets d'œnotourisme pourrait s'y développer » (rapport de présentation p.110).

En effet, l'interdiction de construction ou d'extension de bâtiment agricole est antinomique avec votre volonté de diversifier l'offre agricole de votre commune et votre souhait de développer l'œnotourisme.

En ce sens, et en accord avec vos ambitions pour votre commune, **nous demandons que le zonage Ap soit revu à la baisse.**

Par ailleurs un STECAL zoné Aa est prévu sur le Mas de Playgnéyron pour un bâtiment de stockage BTP/terrassément.

Nous n'avons pas vu de repérage des mas et des projets agritouristiques qui permettrait de véritablement permettre le développement de cette activité économique grâce à la création de STECAL. **Nous vous demandons de mettre en place ce repérage et de créer les STECAL correspondants pour permettre le développement de l'agritourisme.**



- Les zones naturelles

Le règlement de la zone N n'autorise pas les bâtiments nécessaires aux exploitations agricoles et forestières.

Cette interdiction va à l'encontre du développement du pastoralisme en zone de garrigue. Il est essentiel que les serres tunnels soient autorisées afin de permettre le déploiement de troupeaux, et contribuer à la DFCI des massifs.

L'activité pastorale est en effet un moyen efficace d'entretenir ces espaces naturels et de lutter contre le risque incendie.

Nous vous demandons de **modifier cette disposition afin de permettre l'implantation à minima de serres tunnels et permette ainsi d'accueillir des activités pastorales.**

- **Conclusion**

Au regard des remarques formulées, et notamment la présence du zonage Ap sur la quasi-totalité des zones agricoles, la Chambre d'Agriculture émet un **avis réservé** sur votre projet de PLU.

Nous nous tenons à votre disposition pour échanger et contribuer à la meilleure prise en compte de l'agriculture dans votre projet de PLU.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de notre considération distinguée.

La Présidente,


Magali SAUMADE



7

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA ROUVIERE**

SEANCE DU 26 AOUT 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-six août à dix-neuf heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Patrick de GONZAGA, Maire.

Présents : MM. Patrick de GONZAGA, Agnès FLAMME, Frédéric CALAME, Aline BRUGUIERE, Florent FAUCHER, Martine DUMONT, Jérôme PHILIP, Alexandra BON,

Absents avec procuration : M. Kévin TAULEIGNE pour M. Patrick de GONZAGA,

Absents : MM. Christelle VILLETARD, Joséphine COSTA, Loïc FLAMME

Nombre de membres en exercice	12
Nombre de membres ayant pris part au vote	8
Nombre de vote exprimés	9

Date de convocation et d'affichage : 12 août 2025

Secrétaires de séance : Mme Agnès FLAMME

OBJET DE LA DELIBERATION :

**AVIS SUR LE PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA
COMMUNE DE GAJAN**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Conseil Municipal de la Commune de Gajan a arrêté par délibération le projet du plan local d'urbanisme en cours de révision dans sa séance du 9 juillet 2025.

Conformément aux article L.132-7 à L132-11 du Code de l'Urbanisme, ce projet est soumis pour avis aux personnes publiques associées et aux communes limitrophes. L'avis doit être transmis dans les trois mois suivant la réception du projet arrêté, à défaut il est réputé favorable.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.132-7 à L132-11,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable sur le projet du plan local d'urbanisme en cours de révision de la commune de Gajan.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Patrick de GONZAGA, Maire,



DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE LA ROUVIERE

Délibération n°2025/029

Envoyé en préfecture le 02/09/2025

Reçu en préfecture le 02/09/2025

Publié le 02/09/2025

ID : 030-213002249-20250826-D2025_029-DE

Acte exécutoire le

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif de Nîmes peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

8

2025

Commune de Gajan

Plan Local d'Urbanisme



[MEMOIRE DE RÉPONSE A L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET AUTORITES SPECIFIQUES – PLAN LOCAL D'URBANISME]



Sommaire

1. Propos introductif	3
2. Avis de l'Etat – DDTm du Gard	4
3. Avis de commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	10
4. Avis de la chambre d'agriculture	10

1. PROPOS INTRODUCTIF

La présente note de réponse est un document d'information supplémentaire, que la Commune souhaite ajouter au dossier d'enquête publique, en addition aux documents réglementairement exigibles.

À ce stade, préalablement à l'enquête publique, il s'agit simplement de soumettre au débat public un certain nombre de pistes, réflexions, réponses ou ajustements susceptibles de prendre en considération les observations exprimées par les autorités spécifiques dans le cadre de leur avis officiel transmis sur la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU).

La présente note constitue donc un simple document d'information supplémentaire, soumis au public dans le cadre de l'enquête publique, afin de nourrir le débat public, et d'exprimer l'attachement de la Commune à la fois à la meilleure information et participation du public, et à la prise en considération de la manière la plus transparente possible des observations et remarques exprimées par les autorités spécifiques à la procédure de révision générale du PLU.

La présente note ne constitue en aucun cas une correction du projet de révision générale du PLU tel que transmis pour avis. Nous précisons que cette note ne peut pas être considérée comme une décision finale de la Commune concernant la réponse à apporter à ces avis, puisqu'antérieure à l'enquête publique, et donc ne pouvant prendre en compte les éléments qui y seront portés (avis du public, rapport du commissaire enquêteur ...). Il ne peut pas être question pour la Commune d'arbitrer des modifications avant le débat public que constitue l'enquête publique.

Les éventuelles corrections à apporter au dossier de révision générale du PLU seront déterminées et décidées par la Commune de Gajan exclusivement après l'enquête publique, et au regard des résultats globaux de l'enquête publique (avis des autorités spécifiques, observations du public, rapport du commissaire-enquêteur). La présente note ne détermine ni ne limite pas le champ des corrections susceptibles d'être apportées au projet de PLU après l'enquête publique, conformément aux règles de procédure applicables.

Un mémoire de réponse sera rédigé suite au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur, puis une note concernant les éléments modifiés suite à l'enquête sera annexée à la délibération d'approbation du PLU.

La présente note propose une synthèse des avis des autorités spécifiques auxquels il convient de se référer pour connaître l'entière et l'exhaustivité des remarques et observations formulées (seules les remarques justifiant d'une réponse ont été reprises dans ce document, ce qui exclut de fait la plupart des avis favorables, les validations des choix réalisés ...).

On notera par exemple l'avis favorable sans aucune remarque particulière de la CMA, du SCoT Sud Gard et de la commune de La Rouvière. On ne retrouve donc aucune mention de cet avis dans la suite du document. Il est également à mentionner l'absence d'observation de la MRAe dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

2. AVIS DE L'ÉTAT – DDTM DU GARD

2.1. CONSOMMATION D'ESPACES ET PRODUCTION DE LOGEMENTS

Consommation foncière et production de logements :

La commune de Gajan appartient à l'armature du SCOT Sud Gard "autres villes et villages" et doit à ce titre respecter une densité moyenne à l'échelle des opérations de 25 logements/hectare et un taux de réinvestissement urbain de 38 %.

Le plan local de l'habitat (PLH) de Nîmes Métropole fixe à Gajan en tant que village de moins de 1 500 habitants – secteur Bois de Leins, sur la période 2019-2024 un objectif de production de 25 logements soit 4 logements par an dont 10 logements sociaux (1 à 2/an), pour une évolution annuelle de la population de 0,8 %.

Concernant les projections d'évolution démographique, le taux d'évolution annuel de la population est à 0,7 % par an. Afin d'accueillir une nouvelle population et maintenir celle en place, le projet de PLU prévoit la création d'une quarantaine de logements.

Le taux de croissance choisi est compatible avec le SCoT Sud Gard en vigueur ainsi qu'avec le PLH de Nîmes Métropole opposable qui affecte à votre commune un taux de 0,8 %. Ces deux documents étant en révision le PLU devra se mettre en compatibilité avec ces derniers qui travaillent actuellement sur des

hypothèses de baisse importante de la dynamique démographique et des programmations de logements qui y sont liées.

La production de logements prévue dans le document dépasse les objectifs fixés à la commune par le PLH de Nîmes Métropole. Cette production résulte d'autorisations d'urbanisme délivrées sur un PLU en vigueur généreux. La commune ne fait pas partie de l'armature territoriale devant porter une production de logements importante. Par conséquent le développement communal traduit dans votre projet de PLU dessine le territoire communal pour plusieurs années et doit à ce titre s'attacher particulièrement à assurer la réalisation des équipements nécessaires à moyen/long terme et corriger les déséquilibres dans l'offre de logements (formes urbaines et typologies).

- Sur les formes urbaines :

Le bilan triennal du PLH pour votre commune démontre une production orientée exclusivement vers la maison individuelle. La commune devra donc veiller à rééquilibrer les formes urbaines dans les OAP. La part de maisons individuelles, bien que conforme aux orientations du PLH de Nîmes Métropole, est encore importante au regard du bilan cité.

- Sur la présentation du calcul de la consommation foncière dans le rapport de présentation:

Le code de l'urbanisme dans son article L151-4 demande que l'analyse de la consommation d'espace se fasse sur les 10 dernières années avant l'arrêt et sur les périodes fixées par la loi climat et résilience (2011-2021 et 2021-2031). Les analyses de consommation ENAF présentées dans le rapport de présentation sont multiples et nécessitent parfois de reconstruire les bilans globaux sur ces périodes, mais répondent à ces attentes. Toutefois nous pouvons déplorer le résultat affiché de compatibilité uniquement avec le SCoT. Mais la consommation affichée et projetée s'inscrit dans la trajectoire de sobriété foncière Climat et résilience et déclinée par le SRADDET à l'échelle du SCOT, même si elle n'est pas encore traduite à l'intérieur de ce document pour adopter les - 57 % à l'armature urbaine du SCoT Sud Gard.

- ⇒ **Réponse de la commune de Gajan :** La commune n'a pas de remarques à apporter. Concernant les formes urbaines, les OAP sont compatibles avec le PLH. Pour la première OAP, un maximum de 40 % d'habitat individuel pourra être réalisé tandis que 30 % minimum seront dédiés de l'habitat collectif. Pour la seconde OAP, un maximum de 40 % sera de l'habitat individuel, les 60 % doivent être prioritairement de l'habitat intermédiaire / mitoyen / jumelé, mais peut être de l'habitat collectif.

Concernant la consommation d'espaces, la révision générale du PLU s'inscrit en compatibilité avec le SCoT Sud Gard, ce qui est attendu. L'ensemble des éléments de compatibilité est détaillé dans le rapport de présentation et cohérent avec l'avis.

2.2. ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Renouvellement urbain :

Deux OAP sont inscrites dans le projet de PLU de la commune : OAP 1 intitulée entre le village et la cave coopérative sur un foncier de 1,1 ha et OAP 2 intitulée chemin de candoule - chemin de St Mamert. Toutes deux sont situées en enveloppe urbaine et présentent une densité moyenne, à l'échelle de ces 2 OAP, de 25 logements par ha. Le pourcentage de logements sociaux et la typologie des formes urbaines imposés dans les OAP sont compatibles avec le PLH.

Mais comme indiqué précédemment la part de la maison individuelle est prépondérante dans la production passée de logements. Les deux OAP proposées devront donc prendre en compte cela en rééquilibrant les formes urbaines au profit de formes intermédiaires et petit collectif.

Ainsi la phrase proposant d'aménager « l'éventuel reliquat **prioritairement** » en logements intermédiaires/mitoyens/jumelés, devra être corrigée.

⇒ **Réponse de la commune de Gajan :** Concernant les formes urbaines, les OAP sont en compatibilité avec le PLH. Les OAP ont été rédigées afin de s'adapter à différentes situations. En effet, il est à noter que les 40 % d'habitat individuel sont un maximum.

- Dans le cas, de l'OAP 1, il pourrait y avoir la réalisation de 100 % d'habitat collectif, l'écriture actuelle ne bloque pas. Le reliquat n'est possible que lorsque l'habitat individuel et l'habitat collectif ne sont pas égaux à 100 % des logements. Dans ce cas le reliquat correspond à l'entre deux.
- Dans le cas de l'OAP 2, il y a toujours un maximum de 40 % d'habitat individuel, cependant le reliquat doit être majoritairement de l'habitat intermédiaire/mitoyen/jumelé. Le collectif est autorisé, mais sa part doit être inférieure à la part d'habitat intermédiaire/mitoyen/jumelé, soit dans le cas de 40 % d'habitat individuel, 20% d'habitat collectif. La rédaction ne bloque en aucun cas la réalisation de 100 % d'habitat intermédiaire/mitoyen/jumelé.

Une clarification de la règle pourra être apportée, mais l'esprit de la règle ne sera pas modifié. Nous vous invitons à consulter la justification sur le PLH en page 571 (Partie 6, chapitre 24, titre 2).

2.3. REGLEMENT ECRIT

Règlement écrit :

- Zone Aa: STECAL – création d'un entrepôt de stockage de matériel artisanal – lieu dit Plaigneyron :

Il s'agit de pérenniser une activité économique de BTP/terrassement existante isolée en permettant notamment le stockage de matériel et engins de chantier. Il a été délimité un secteur de 6250 m² autorisant une emprise au sol et une surface de plancher limitées à 200 m². Selon la commune, l'implantation du bâtiment serait dictée par la solution technique la plus adaptée ce qui justifie la taille importante du STECAL. Cet élément aurait dû être anticipé afin réduire l'emprise du STECAL. A défaut, préciser qu'une seule construction nouvelle sera autorisée dans ce sous secteur.

Tel que présenté le secteur délimité par le STECAL a pour seule vocation la pérennisation de l'activité économique avec un règlement autorisant uniquement la construction d'un bâtiment de stockage de

matériel artisanal. Les sous destinations exploitation agricole et logement sous conditions ne sont donc pas pertinentes dans ce secteur.

⇒ **Réponse de la commune de Gajan :** La commune prend note de l'observation. Le règlement pourrait être complété en mentionnant que cela devra être réalisé sous la forme d'une seule construction. La sous-destination exploitation agricole est autorisée afin de ne pas bloquer le secteur pour l'activité agricole, dans l'hypothèse où le projet initial ne se réaliserait pas. Elle permettra, le cas échéant, la création de locaux accessoires nécessaires à la poursuite ou au développement de l'exploitation (transformation, conditionnement, stockage, etc.). La sous-

destination logement est uniquement autorisée pour permettre la réalisation d'annexes et d'extension, afin de tenir compte de la présence de constructions à usage d'habitation au sein du STECAL. Ainsi, les sous-destinations autorisées répondent à la configuration actuelle du secteur et visent à encadrer les usages existants sans restreindre de manière excessive les possibilités d'évolution des activités agricoles et résidentielles déjà présentes. **Il n'est pas envisagé de modifications.**

- **Zone Ac :**

Elle correspond à des espaces dédiés au projet de carrière, la sous destination exploitation agricole sous condition ne paraît pas être pertinente.

- **Zone Nc1 :**

Au chapitre 1 du règlement applicable à la zone, il est indiqué que le secteur Nc1 correspond à un secteur spécifiquement destiné à accueillir des constructions liées à la carrière sous forme de bureaux. Il n'a donc pas vocation à accueillir de l'industrie contrairement à ce qui est indiqué dans le tableau des destinations et les conditions particulières de ce sous secteur en pages 104 et 105. Il y a donc une incohérence entre le chapeau de la zone et la section 1 article 1.

Le règlement écrit devra être corrigé afin de prendre en compte les remarques ci-dessus.

⇒ **Réponse de la commune de Gajan :** La commune prend note de l'observation. Dans le cas où l'accès ne se réaliserait pas, il paraît pertinent d'autoriser la sous-destination exploitation agricole. **Il n'est pas envisagé de modifications.**

Dans le cas du secteur Nc1, celui-ci a vocation à accueillir les bureaux liés à la future carrière. Ces bureaux sont rattachés à l'exploitation de la carrière, et peuvent relever de la sous-destination industrie, conformément à la nomenclature des destinations du code de l'urbanisme. La volonté a été de laisser de la souplesse. **Il n'est pas envisagé de modifications.**

Règlement écrit :

Zones Ub/Ub1 :

Corriger la coquille : en remplaçant le mot « Autorisation » par « autorisé » dans la case restauration du tableau des destinations en zone Ub1.

Zone A :

Corriger la coquille p°95 : en zones A et Aa, la destination d'équipement d'intérêt collectif et de services publics est autorisée à une seule condition. Le mot « cumulative » devra donc être supprimé.

⇒ **Réponse de la commune de Gajan :** La commune prend note de l'observation. **Le règlement pourra être corrigé.**

2.4. PRISE EN COMPTE DES RISQUES

Sur la prise en compte des risques :

Votre commune est exposée, comme indiqué dans l'article 4 des dispositions générales de votre PLU, à plusieurs risques naturels dont le feu de forêt, le ruissellement et la chute de blocs. Ces risques ont fait l'objet de porter à connaissance (PAC) en date du 11/10/2021 (PAC feu de forêt), du 27/07/2023 (PAC « type ») et du 10/10/2024 (PAC Chuté de blocs), sous la forme de données cartographiques associées à des préconisations en fonction du degré d'exposition des secteurs.

Ces PAC et la connaissance de l'aléa qu'ils apportent doivent être pris en compte sauf à disposer d'une étude plus fine qui affinerait ou contredirait l'information transmise.

Dans le cadre de l'élaboration de votre PLU, il est donc essentiel d'intégrer cette carte d'aléas au règlement graphique et les principes de constructibilité associés dans le règlement écrit. Indiquer dans chaque zone les risques auxquels elle est soumise faciliterait l'appropriation de ce règlement.

Une simple annexion et un report à titre indicatif des aléas tel que proposé ne permettra pas de donner une valeur réglementaire suffisante au moment de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

- ⇒ **Réponse de la commune de Gajan :** La commune prend note de l'observation. Néanmoins, le règlement intègre bien dans son article 4 les différents risques et aléas connus. Ceux-ci sont également bien traduits graphiquement dans les pièces 4.4. « Règlement graphique – aléas feu de forêt » et 4.5 « Règlement graphique – plan des risques et aléas : chutes de blocs, retrait-gonflement des argiles, inondation par débordement des cours d'eau, ruissellement et érosion des berges ». Par ailleurs, les PAC sont annexés au PLU. **Le règlement pourra être complété afin de préciser les risques présents dans chaque zone.**

Prise en compte du risque incendie :

1) Rapport de présentation :

Un chapitre dédié au risque feu de forêt est présenté à la p. 172 du rapport de présentation.

Il est incomplet, il devra faire apparaître les éléments suivants :

- localisation des massifs (plan de massifs)
- rappel des documents indispensables : PDPFCI 2024 - 2034 approuvé le 21 mars 2024

Modification à apporter :

- mentionner le nouvel arrêté préfectoral n°30-2025-03-28-00005 du 28 mars 2025 fixant dans le Gard les modalités de la mise en œuvre du débroussaillage en précisant les prescriptions techniques.

2) Règlement écrit sur la prise en compte du risque incendie

- page 13 : les équipements de DECI sont à la charge des communes et non pas des constructeurs (compétence communale ou intercommunale si délégation).

Paragraphe à revoir

- page 28 : aléa feu de forêt « le porter à connaissance de l'État concernant cet aléa doit être pris en compte au moment de toute demande d'autorisation d'urbanisme en s'appuyant sur le guide méthodologique sur la prise en compte du risque incendie de forêts dans les documents d'urbanisme lors de leur élaboration ou de leur révision.

La partie soulignée devra être supprimée car le document à prendre en compte pour les autorisations d'urbanisme est uniquement le PAC incendie de forêts.

3) annexes :

Annexe 5.5 OLD : l'arrêté OLD a été révisé l'AP du 8 janvier 2013 en annexe n'est plus valable.

Il doit être remplacé par l'arrêté préfectoral n°30-2025-03-28-00005 du 28 mars 2025

- ⇒ **Réponse de la commune de Gajan :** La commune prend note de l'observation et **complètera le rapport de présentation.**

La commune prend note des corrections à apporter, **le règlement écrit sera corrigé.**

Le nouvel arrêté sur les OLD du 28 mars 2025 sera annexé au PLU lors de l'approbation.

2.5. CAPTAGE ET ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Périmètre de protection de captage d'eau potable

Le captage de la Braune a fait l'objet d'une étude et d'un rapport réalisé par un hydrogéologue définissant des périmètres de protection. Ces périmètres n'ont pas été instaurés par voie de DUP. Afin de leur conférer une portée réglementaire et de préserver la qualité de la ressource, ces périmètres doivent être intégrés sur les cartes de zonage et les règles d'urbanisme afférentes doivent être traduites dans le règlement littéral.

- ⇒ Réponse de la commune de Gajan : La commune prend note de l'observation. La commune prendra contact avec l'ARS afin d'obtenir les données nécessaires. Le périmètre de protection sera intégré sur les plans de zonage. Le règlement écrit sera complété avec des dispositions relatives au rapport de l'hydrogéologue.

Alimentation en eau potable :

Le règlement prescrit dans son article 8 qu'en cas de pression insuffisante dans le réseau public, de consommations importantes ou de débits instantanés élevés ou d'autres contraintes techniques, les constructeurs devront réaliser et entretenir à leur charge sur leur réseau privé des installations mécaniques de surpression et/ou des réserves particulières d'eau conformément aux prescriptions imposées par le service public d'eau potable.

Outre le report sur le « privé » d'insuffisance des équipements publics, cette formulation permet des travaux dont la réalisation peut générer des risques sanitaires supplémentaires, d'une part, pour les

particuliers concernés par l'entretien nécessaire et rigoureux de ces installations, et d'autre part pour la population générale en cas de dispositifs de déconnexion non performants vis-à-vis du réseau public et donc pouvant créer des phénomènes de retours d'eau dans ce réseau public.

Les conditions de contrôle de ces dispositifs gagneraient aussi à être réglementées.

- ⇒ Réponse de la commune de Gajan : La commune prend note de l'observation. L'article 8 du règlement correspond au règlement de Nîmes Métropole concernant la desserte par les réseaux. La commune prendra contact avec Nîmes Métropole et la DDTm afin d'échanger et proposera de corriger la rédaction si nécessaire.

2.6. PRECONISATION ARS

Préconisations ARS :**1) concernant l'adduction d'eau privée en zones A et N :**

En l'absence de réseau public, le recours à une adduction d'eau privée est permise à certaines conditions rappelées dans l'avis de l'ARS dans le cadre du porter à connaissance de l'ARS du 11/12/2024.

2) concernant les risques de nuisances sonores :

Les différentes zones d'activités (Ue, Uep2) jouxtent voire sont insérées dans des zones d'habitat (la zone Ue en continuité d'une zone urbanisée à Fons, et la zone Uep2 pour des équipements sportifs dont city stade, en continuité de la zone urbaine). Favoriser l'activité physique et le lien social est un objectif primordial pour un projet de PLU mais l'implantation et la conception de ce type d'équipement doivent prendre en compte son environnement afin de limiter les risques futurs de conflits de voisinage. Pour ces 2 secteurs (d'activités artisanales et d'équipements sportifs), aucune « zone tampon » n'est prévue et aucun élément n'apparaît dans le règlement (limitation de certaines activités, sous-zonage de la zone) visant à limiter le risque de nuisances sonores dans les secteurs les plus exposés. À toutes fins utiles, je vous fais part du très bon document « Plan Local d'Urbanisme et Bruit : la boîte à outils de l'aménageur », (accessible par ce lien <http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>) qui fait état des possibilités pour minimiser le risque de nuisances sonores.

Il sera utile de rappeler dans le règlement, hormis pour les ICPE soumises à leur propre réglementation, que toutes les autres activités envisagées devront satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur à savoir le décret du 31 août 2006 ainsi que l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 tous deux, relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage. Il convient de noter que cet arrêté préfectoral (art. 5) impose la réalisation d'une étude d'impact des nuisances sonores avant l'implantation d'activités potentiellement gênantes.

Commentaire : il faut relever que même une zone à vocation d'équipements publics peut s'avérer à l'origine de nuisances (voir le cas de salle des fêtes avec diffusion musicale par exemple).

3) Concernant la présence de la ligne haute tension :

Une ligne à haute tension (400 kV) traverse le territoire communal. Elle semble concerner essentiellement des zones A ou N (c'est-à-dire des zones qui ne sont quasiment pas construites et à constructibilité limitée).

Se reporter aux recommandations émise par l'ARS dans son avis du 11/12/2024 dans le cadre du porter à connaissance.

En complément, se reporter à l'avis de l'ARS donné dans le cadre du Porter à Connaissance notamment concernant ses préconisations sur les plantes allergènes, l'urbanisme favorable à la santé et le risque de développement du moustique tigre, le périmètre autour de la station d'épuration.

⇒ Réponse de la commune de Gajan : La commune prend note de l'observation.

Concernant les risques de nuisances sonores : La commune prend note de l'observation et le règlement pourra être complété.

Concernant la ligne haute tension : La commune prend note de l'observation et se reportera aux recommandations de l'ARS. Le cas échéant le règlement pourra être complété.

2.7. ANALYSE DES INCIDENCES NATURA 2000

Analyse des incidences Natura 2000 :

L'évaluation environnementale doit être complétée d'une analyse des incidences sur les sites Natura 2000 même si aucun n'est présent sur le territoire communal. Le rapport de présentation sera complété dans ce sens conformément à l'article R 414-19 du code de l'environnement.

⇒ Réponse de la commune de Gajan : La commune prend note de l'observation. Le rapport de présentation pourra être complété.

3. AVIS DE COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Après délibération de ses membres, la commission rend à l'**unanimité un avis favorable avec réserve** pour la **création du STECAL**. Elle demande que le règlement du STECAL précise qu'une seule construction nouvelle est autorisée dans ce sous secteur.

Pour les dispositions du règlement autorisant les extensions, les annexes et les piscines des habitations existantes en zone agricole et en zone naturelle, la commission rend **un avis favorable à l'unanimité**.

⇒ Réponse de la commune de Gajan : La commune prend note de l'observation. Le règlement pourra être complété en ce sens.

4. AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

4.1. LE DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET L'EIE

- **Le diagnostic territorial et l'EIE**

A la lecture des documents fournis et sauf erreur de notre part le diagnostic agricole se révèle insuffisant. Il est uniquement axé sur l'aspect économique de l'activité agricole du territoire.

L'absence de cartes et de photographies rend difficile la bonne prise en compte de la forte présence de terres agricoles sur la commune et de leur qualité (vignes, céréales). Seules des données chiffrées et des graphiques agrémentent les quatre pages consacrées à l'activité agricole ; et nous n'avons pas trouvé d'analyse des données ni des graphiques.

Nous regrettons notamment l'absence de cartographie de la valeur agronomique des sols.

Nous regrettons également l'absence d'information sur l'âge des exploitants qui permettrait d'appréhender les questions de transmission et de reprise des exploitations pour s'assurer de la pérennité de l'agriculture sur le territoire communal.

Concernant, l'état initial de l'environnement sur les espaces agricoles, nous aurions préféré l'utilisation du dernier RPG disponible, soit celui de 2024, à celui utilisé de 2021.

Le diagnostic territorial que vous proposez ne permet pas de connaître les caractéristiques agricoles de votre territoire ; à l'exception des difficultés économiques que rencontre la filière viticole.

Nous vous invitons à compléter ce diagnostic en dialoguant avec les exploitants et les acteurs agricoles, afin de fonder des choix de zonage et les éléments du règlement en cohérence avec la réalité du territoire.

- ⇒ **Réponse de la commune de Gajan** : La commune prend note de l'observation de la Chambre d'Agriculture concernant la nécessité de compléter l'analyse statistique par une concertation plus directe avec le monde agricole local.

Le diagnostic agricole élaboré dans le cadre de la révision générale du PLU repose effectivement sur les données publiques (agreste) les plus récentes disponibles (2020). Il a pour objectif d'apporter un socle de connaissances homogènes et vérifiables sur l'activité agricole communale.

Néanmoins, la municipalité partage le constat selon lequel une appréhension fine des enjeux agricoles nécessite d'aller au-delà de la seule analyse statistique. À ce titre, des questionnaires agricoles ont été transmis en début de procédure, deux retours ont été transmis. **Ces réponses pourront être intégrées au diagnostic.**

Concernant les espaces agricoles, **le RPG sera mis à jour.**

Pour le reste, et malgré les sollicitations de la commune, aucune autre donnée agricole n'a pu être transmise ou récupérée, y compris auprès de la chambre d'agriculture. Il n'y a aucune obligation légale à produire des études agricoles complémentaires (et coûts associés), ni d'ailleurs à mettre en place ces questionnaires, a fortiori dans le cadre d'une révision générale de PLU. La commune réaffirme ainsi sa volonté de préserver et de soutenir l'activité agricole sur son territoire, tout en veillant à intégrer la connaissance et l'expérience des agriculteurs dans la démarche d'aménagement, en cohérence avec les possibilités offertes par une carte communale. **Elle reste preneuse de toute donnée agricole supplémentaire qui pourrait lui être fournie, et éventuellement réintégrée dans le rapport de présentation.**

4.2. LE REGLEMENT GRAPHIQUE

• Le règlement graphique

Il est regrettable que les deux cartes composant le règlement graphique du PLU se lisent difficilement, notamment sur la délimitation des zonages. La présence de couleur permettrait notamment de souligner de la très forte présence de l'agriculture sur le territoire.

Au regard de votre ancien PLU de 2018, la zone agricole A bascule en majorité en Ap. Dans le PLU que vous nous soumettez la zone A ne représente plus que 8,47ha tandis que la zone Ap recouvre 573,15ha de terres agricoles.

En effet, dans le PLU en vigueur le zonage Ap (anciennement A1) était situé autour du village ce qui explique la notion de protection paysagère, aujourd'hui c'est l'ensemble de la zone agricole (98%) qui est en zone Ap.

La justification du classement en zone Ap présente dans le rapport de présentation ne nous paraît pas suffisante au regard de la contrainte de constructibilité sur cette zone.

Par ailleurs ce large secteur Ap se retrouve voisin d'un STECAL qui doit permettre un bâtiment de stockage BTP/Terrassement, et ailleurs une carrière. Nous ne comprenons pas pourquoi interdire des bâtiments agricoles à proximité pour des raisons de protection du paysage.

Nous souhaitons que davantage d'éléments justificatifs soient apportés et que le zonage Ap soit modifié à la baisse.

- ⇒ **Réponse de la commune de Gajan :** La commune prend note de l'observation. **Le règlement graphique du PLU pourra mettre en place des couleurs afin d'améliorer la lisibilité.**
- ⇒ Concernant le classement en zone Ap, la volonté communale est de conforter l'activité agricole sans pour autant avoir des bâtiments agricoles se multipliant et de conforter les activités existantes. Par ailleurs, la plaine de la Gardonnenque a subi de nombreuses dérives concernant les permis agricoles et la commune souhaite les éviter. En fonction des demandes et des projets portés à connaissance pendant l'enquête, **le règlement graphique pourra être éventuellement modifié.**

Le secteur Aa pour la création d'un bâtiment de stockage de maximum 200 m² est repéré dans un espace déjà bâti et n'engendre pas de consommation supplémentaire d'espace agricole.

Page 103 du rapport de présentation il est fait mention d'un projet de carrière pour lequel la demande d'autorisation environnementale est en cours.

La carte présente sur cette même page ne permet pas d'identifier et de justifier le secteur choisi ni l'emprise du projet.

S'agit-il d'une extension de la carrière de la Rouvière ? S'agit-il d'un autre projet ?

La zone Ac que vous souhaitez créer correspond à l'accès à la carrière, la carrière elle-même étant prévue sur le nouveau zonage Nc.

Enfin, le règlement graphique prévoit le maintien d'une zone Ap qui va se trouver enclavée aux abords de la zone Ac. Nous nous interrogeons sur la justification d'une protection paysagère à proximité d'une carrière. **Nous souhaitons que cette zone Ap soit basculée en A.**

Nous n'avons pas trouvé d'éléments explicatifs étayés à propos du projet de carrière. Ils ne permettent pas en l'état de justifier la création de ces zonages Ac, Nc et Nc1.

Les bâtiments agricoles sont signalés en jaune et sauf erreur de notre part seulement 6 sont identifiés sur la carte. Alors que le diagnostic agricole dénombre 16 exploitations agricoles. **Nous vous demandons que figurent sur le règlement graphique l'ensemble des bâtiments agricoles et sièges d'exploitations.**

- ⇒ **Réponse de la commune de Gajan :** La commune prend note de l'observation. **Le rapport de présentation sera complété avec la carte de l'emprise du projet.** La zone de la carrière est présente sur les plans de zonage à travers les zonages Nc, Nc1 et Ac. La zone Nc correspond à un secteur réservé à l'exploitation des richesses du sol et du sous-sol. De plus, le projet d'installation de carrière est prévu sur le secteur Coste Moure. Il reprend le projet de carrière déjà inscrit au sein du PLU de 2013 (modifié en 2018).

Concernant la modification de la zone Ap vers la zone A, la commune est favorable et le règlement graphique pourra être modifié.

Concernant le projet de carrière, celui-ci a été repris du précédent PLU. Un permis de construire a été accordé sur la zone Nc1. L'ouverture de la carrière est soumise à une autorisation environnementale. Des justifications liées à la mise en place de ces zonages sont présentes dans les justifications du zonage (cf page 368), l'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement (cf chapitre 19 page 445), la compatibilité avec le SCoT Sud Gard (cf page

553) et la compatibilité avec le schéma régional des carrières Occitanie (cf page 581). Par ailleurs la mise en place de ces zonages s'appuie sur l'article R151-34°2 du code de l'urbanisme. En l'état le projet a fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale. **Il est précisé dans la révision générale du PLU que les incidences sur l'environnement seront traitées dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale. L'évaluation environnementale du PLU sera alors, si nécessaire, complétée en conséquence. (cf chapitre 21 page 468).** Concernant les bâtiments agricoles, le recensement a été réalisé lors de réunion de travail. La commune prendra attache avec les exploitants et la chambre d'agriculture afin de disposer des données. Le règlement graphique pourra être complété en fonction des données recueillies.

4.3. LE REGLEMENT ECRIT

- **Le règlement écrit**

- Les zones agricoles

Comme évoqué précédemment, la majorité des terres agricoles est classée en zone Ap beaucoup plus restrictive de la zone A. Or dans le règlement page 93 les deux zones sont dans la même colonne, ce qui ne permet pas de repérer ce qui est autorisé et où. **Nous souhaitons que ces deux zones fassent l'objet de colonnes distinctes dans le tableau aux pages 93 et 94.**

Même si nous saluons l'autorisation d'extensions et d'annexes des habitations existantes en zone Ap, nous regrettons que la construction de bâtiments nécessaires à l'activité agricole soit ainsi interdite sur 98 % de la surface agricole.

Toutefois, même si ce zonage Ap est conforme à l'orientation n°3 du PADD au regard de votre volonté de protéger le foncier agricole. Il lui est également contraire puisqu'il empêche la création de bâti agricole pouvant permettre la transformation, le conditionnement et la commercialisation de produits agricoles issus de l'exploitation.

⇒ **Réponse de la commune de Gajan :** La commune prend note de l'observation. Au sein du règlement les autorisations sont les mêmes, seules les conditions changent c'est pourquoi il n'y a qu'une colonne. Il faut se référer aux conditions particulières. **Le règlement écrit pourra être éventuellement modifié.**

Afin de conforter l'activité agricole, le choix réalisé par les élus et de conforter les activités existantes. L'ensemble du bâti agricole existant et de ses abords est classé en zone A, où le bâti agricole, les installations nécessaires à l'activité, leur diversification, etc., peuvent être renforcées, et/ou le bâti existant réinvesti. Cela permet la création de bâtiments de transformation, de commercialisation des produits en circuits-courts... En fonction des demandes et des projets portés à connaissance pendant l'enquête.

Il s'avère être également en contradiction avec votre volonté de faire de l'économie agricole « le support d'un développement touristique renouvelé [...] des projets d'œnotourisme pourrait s'y développer » (rapport de présentation p.110).

En effet, l'interdiction de construction ou d'extension de bâtiment agricole est antinomique avec votre volonté de diversifier l'offre agricole de votre commune et votre souhait de développer l'œnotourisme.

En ce sens, et en accord avec vos ambitions pour votre commune, **nous demandons que le zonage Ap soit revu à la baisse.**

Par ailleurs un STECAL zoné Aa est prévu sur le Mas de Playgneyron pour un bâtiment de stockage BTP/terrassément.

Nous n'avons pas vu de repérage des mas et des projets agritouristiques qui permettrait de véritablement permettre le développement de cette activité économique grâce à la création de STECAL. **Nous vous demandons de mettre en place ce repérage et de créer les STECAL correspondants pour permettre le développement de l'agritourisme.**

- ⇒ **Réponse de la commune de Gajan :** La commune prend note de l'observation. Dans le rapport de présentation, il s'agit d'une conjecture « L'économie agricole pourrait par ailleurs être le support d'un développement touristique renouvelé. Le territoire dominé par la viticulture, des projets d'œnotourisme pourraient s'y développer. », celle-ci n'est par ailleurs, pas traduite dans le PADD. Le rapport de présentation étant un diagnostic permettant de traduire quelque perspective dans les pièces opposables. En aucun cas, les pièces opposables du PLU ne mentionne pas le souhait de développer l'œnotourisme.

Concernant la baisse de zone Ap, la commune prend note de l'observation.

Concernant l'agritourisme, d'après la doctrine du Gard il est possible de faire de l'agri tourisme en tant qu'agriculteur sans avoir recours à un STECAL, dans la limite de 3 gîtes et que cela reste une activité accessoire à l'exploitation agricole.

Par ailleurs, les STECAL doivent passer en commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) afin d'être autorisés. La révision générale du PLU est à la phase d'arrêt et d'enquête publique, afin de rajouter des STECAL il faudra repasser en commission et donc réarrêter le document étant donné que cela n'est pas possible après l'enquête publique. **Il n'est pas envisagé de modification sur ce point.**

o Les zones naturelles

Le règlement de la zone N n'autorise pas les bâtiments nécessaires aux exploitations agricoles et forestières.

Cette interdiction va à l'encontre du développement du pastoralisme en zone de garrigue. Il est essentiel que les serres tunnels soient autorisées afin de permettre le déploiement de troupeaux, et contribuer à la DFCI des massifs.

L'activité pastorale est en effet un moyen efficace d'entretenir ces espaces naturels et de lutter contre le risque incendie.

Nous vous demandons de **modifier cette disposition afin de permettre l'implantation à minima de serres tunnels et permette ainsi d'accueillir des activités pastorales.**

- ⇒ Réponse de la commune de Gajan : La commune prend note de l'observation. Le règlement écrit pourra être éventuellement modifié.

9

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
SECRETARIAT GENERAL, CULTURE ET POLITIQUE DE LA VILLE
Direction de la Planification et des Stratégies Territoriales**

Nîmes, le 27 octobre

Suivi technique : Emilie BARBIER
amenagement@nimes-metropole.fr

Courrier LRAR

Objet : Avis de Nîmes Métropole portant sur le projet de PLU arrêté de la commune de GAJAN

Monsieur le Maire,

Sollicitée en sa qualité de Personne Publique le 24 juillet 2025, Nîmes Métropole a l'honneur de vous faire part de son avis portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par votre commune.

Cet avis est favorable sous réserve de l'intégration des préconisations en matière de pluvial notamment.

Mes services restent à votre entière disposition pour échanger sur les différentes remarques et les prescriptions émises.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes plus respectueuses salutations.

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président délégué à la cohérence des documents d'urbanisme
du territoire communautaire

Gilles GADILLE



Pièces jointes :

Avis de Nîmes Métropole portant sur le PLU de GAJAN

Monsieur POUDEVIGNE
Maire de GAJAN
1, Place de la Mairie
37 300 GAJAN

Avis de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de GAJAN

1. Contexte

Conformément à l'article L. 153-16 du Code de l'Urbanisme, Nîmes métropole est sollicitée en sa qualité de Personne Publique Associée pour émettre un avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Gajan.

Par délibération en date du 23 janvier 2023, le conseil municipal de la commune de Gajan a prescrit la révision générale de son PLU. Le projet de PLU sur lequel porte le présent avis a été arrêté par délibération du 9 juillet 2025 et communiqué par la Commune à Nîmes Métropole par envoi de courrier postal réceptionné le 24 juillet 2025.

Ce document centralise les avis émanant des différents directions et services de Nîmes Métropole consultés.

2. Remarques et préconisations émises

1. Le rapport de présentation (diagnostic territorial, état initial de l'environnement, enjeux, justification des choix)

Thème	Observations
DIRECTION : HABITAT	Une seule observation sur le rapport de présentation, mais majeure. A savoir le choix du taux de croissance démographique de 0,7%. En effet, dans le cadre de la révision du SCoT Sud Gard et du Programme Local de l'Habitat, les données INSEE ont conduit les élus à envisager un taux de croissance démographique de 0,3% (même si le débat n'est pas à ce jour clos), le PLU de Gajan devra très rapidement après son approbation, se mettre en conformité avec les documents de planification de rangs supérieurs, ne serait-il pas "prudent" de tabler d'ores et déjà sur un taux de croissance démographique plus faible ?

2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Thème	Observations
DIRECTION : HABITAT	Le PADD n'appelle aucune observation particulière, si ce n'est le choix du taux de croissance démographique à 0,7%.

3. Le règlement

Thème	Observations
DIRECTION : habitat	Une clause de mixité sociale en zone UB, mais pas en zone UA, alors même que le rapport de présentation rappelle qu'il est utile de construire du logement aidé afin de garantir à tous un parcours résidentiel complet au sein de la commune et qu'en parallèle, aucune ouverture à l'urbanisation en extension ne sera autorisée. Une clause de mixité sociale sur toutes les zones à urbaniser semble opportune.
DIRECTION DE L'EAU	Le règlement est conforme à nos préconisations.

4. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Thème	Observations
DIRECTION : HABITAT	Présence de clauses de mixité sociale, respect de la densité moyenne, pas de commentaire particulier sur les OAP sectorielles. Dans les OAP, mais plus globalement dans tous les documents composant le PLU, préférer "logement aidé" à "logement social", cela permet d'envisager d'autres formes de logements, type PSLA par exemple.
DIRECTION DE L'EAU	OAP 1 : Secteur Entre le village et la cave coopérative AEP : Desservi par le réseau public d'alimentation en eau potable en limite du domaine public-privé uniquement sis Chemin de Candoule. Des travaux de renforcement en AEP seront à prévoir. La zone de projet nécessitera des investissements extérieurs importants, au-delà du périmètre de l'OAP, à la charge financière de l'aménageur. EU : Desservie par le réseau public d'assainissement en limite du domaine public-privé sis Avenue du Griffon, Chemin de Candoule et Rue des Ecoles EP : Canalisation présente sur la parcelle B1595 – B1596 ... , à régulariser Si une rétrocession des réseaux est envisagée, les préconisations de la Direction Déléguée Cycles de l'Eau et Urbanisme de Nîmes Métropole devront être respectées OAP 2 : Secteur Chemin de Candoule et chemin de St-Mamert AEP : Desservie par le réseau public d'eau potable sis Chemin de Candoule et Chemin de Saint-Mamert. EU : Desservie par le réseau public d'eaux usées sis Chemin de Candoule. EP : Bassin de rétention à prévoir. <u>Emplacement réservé (ER2)</u> : Une partie du foncier devra être dédiée à l'OAP afin de permettre son raccordement au domaine public, par le biais des parcelles B1262, B1153 et B1074

3. Avis unique

Au vu de l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus, la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole émet un avis favorable sous réserve de l'intégration des observations précédentes.

- 5 NOV. 2025

Nos réf. : Etudes/fd.gpd.pr.fm.sa/25.54

Dossier suivi par :

Fabrice Machelart

☎ 04 66 87 99 16

urbanisme@gard.cci.fr

Monsieur Jean-Louis Poudevigne

Maire

Mairie

Rue des Ecoles

30730 Gajan

Nîmes, le 24 octobre 2025

Objet :

Révision générale du PLU de Gajan

Monsieur le Maire,

Nous faisons suite à votre correspondance du 23 juillet 2025 concernant la révision générale du PLU de Gajan. Nous vous remercions de nous avoir transmis le dossier.

Nous notons que le développement économique est intégré dans l'orientation 1 du PADD « Assurer un développement maîtrisé et durable » et en particulier à travers l'objectif de continuer à faciliter l'installation ou le développement d'activités économiques sur le territoire.

Cela se traduit par une volonté de maintenir la logique de mixité fonctionnelle entre activités économiques et habitat au sein des zones résidentielles (Ua et Ub) sous réserve de compatibilité entre ces fonctions. Par ailleurs, le renforcement de l'offre de commerce de proximité s'inscrit également dans cette optique.

La commune envisage ainsi la possibilité de créer un commerce de proximité tel qu'une épicerie. Nous vous rappelons que les services de la CCI du Gard se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans ce type de projet.

De plus, le confortement des activités isolées sur le territoire, la réalisation d'une carrière (autorisée par le règlement graphique et le règlement écrit sur les zones Ac et Nc) ainsi qu'un soutien aux activités touristiques viennent compléter la stratégie en matière économique à l'échelle de la commune.

En effet, en matière de foncier économique, le zonage UE permet le maintien et le développement d'activités industrielles existantes sur le territoire.

L'impact des mesures présentées dans l'ensemble des pièces est favorable à l'activité économique et à l'attractivité de la commune.

.../...

Aussi, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard est favorable au projet de révision générale du PLU de la commune de Gajan.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Fabien Dorocq
Président par intérim

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' and 'D' joined together, enclosed within an oval shape.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Déléguée Territoriale

- 6 NOV. 2025



**INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ**

Dossier suivi par : LAFFONT Jacques
Téléphone : 04 67 27 11 91
Mail : j.laffont@inao.gouv.fr

V/Réf :
Affaire suivie par :

N/Réf : JL/124/25

Monsieur le Maire

Mairie de GAJAN

30730 GAJAN

Montpellier, le 30 octobre 2025

**Objet : Avis sur projet arrêté de révision générale du PLU
Commune de GAJAN**

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 24 juillet 2025, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet arrêté de révision générale du PLU de votre commune.

La commune de Gajan est située dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Contrôlées (AOC) / des Appellations d'Origine Protégées (AOP) "Pélardon", "Taureau de Camargue", "Huile d'olive de Nîmes", "Olive de Nîmes", "Duché d'Uzès". Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) / Indications Géographiques (IG) "Terres du Midi", "Volailles du Languedoc", "Miel de Provence", "Poulet des Cévennes ou Chapon des Cévennes", "Pays d'Oc", "Gard", "Cévennes".

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

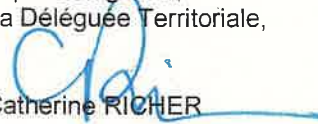
Le projet es basé sur une croissance annuelle moyenne de 0,7% d'ici à 2037 pour accueillir 74 habitants portant la population à 924 habitants. Environ 36 à 16 logements sont réalisables dans l'enveloppe urbaine en densification et une extension de 0,42 ha bénéficiant déjà d'une autorisation permet de réaliser 6 logements. Une surface de 0,31 ha est prévue pour les équipements publics et un STECAL de 0,60ha est projeté pour le confortement d'une activité existante.

Les différents terrains concernés n'ont pas à ce jour d'usage agricole, sont situés en continuité de l'urbanisation et sont pour certains partiellement bâtis.

Après étude du dossier, l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice de l'INAO
et par délégation,
La Déléguée Territoriale,


Catherine RICHER

Copie : DDTM 30



10 NOV. 2025

Nîmes, le 04 NOV. 2025

**Direction
Générale Adjointe
Développement et
Cadre de Vie**

**Direction de
l'Attractivité
du Territoire**

**Direction Adjointe
Aménagement du
Territoire et
Fonds Européens**

Affaire suivie par :
Christophe DUMAS

Tél. : 06 37 92 61 66

Courriel :
urbanisme@gard.fr

Réf : CD/CM/2025/82

Objet : Avis du Département - Elaboration du PLU

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'avis de l'Administration départementale sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par votre Conseil Municipal. Celui-ci comporte une partie d'ordre plus technique qu'il conviendra de transmettre à votre bureau d'étude pour prise en compte.

Conformément à l'article L. 153-16 du Code de l'urbanisme recodifié, l'avis ci-joint devra être annexé au dossier d'enquête publique et transmis au Commissaire enquêteur.

Je vous invite par ailleurs à me faire parvenir :

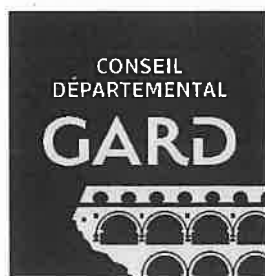
- La copie du rapport du commissaire enquêteur ;
- Une convocation à la réunion visant à étudier l'intégration du présent avis après enquête publique ;
- Un exemplaire de votre PLU lorsqu'il sera approuvé et opposable (uniquement par lien de téléchargement du dossier complet).

Les documents seront adressés à la Direction de l'Attractivité du Territoire, en charge notamment de la coordination des interventions en matière d'aménagement et d'urbanisme au niveau de l'Administration départementale, qui se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma meilleure considération.

La Présidente,

Document signé électroniquement
le 04/11/2025
Olivier GAILLARD
Conseiller départemental (Olivier Gaillard)



AVIS DU DEPARTEMENT

PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME ARRETE

Commune de GAJAN

La commune de Gajan a prescrit la révision de son document d'urbanisme le 24 novembre 2021. Celui-ci a été arrêté par délibération du Conseil municipal le 9 juillet 2025.

I. Le contexte

Le rapport de présentation dresse un contexte institutionnel dont l'échelon départemental est limité au rappel des compétences du Département, dont certaines ne sont plus en vigueur.

Le PLU étant à la croisée de plusieurs politiques publiques, il serait souhaitable de compléter le Chapitre 3 - 2.2 du rapport de présentation en s'appuyant sur l'annexe 1 qui précise les schémas et orientations du Département.

II. Environnement et Activités de Pleine Nature

*Le Département est compétent pour mettre en œuvre une politique de protection des espaces naturels. Ces actions sont financées par le produit de la part départementale de la taxe d'aménagement. Elles portent sur la protection et la valorisation des **espaces naturels sensibles** en :*

- *Déployant et proposant un outil de **protection foncière spécifique** (périmètre de préemption et acquisition à son compte ou aide à l'acquisition au bénéfice des collectivités),*
- *Sauvegardant et en donnant à voir des **sites naturels départementaux***
- *Développant et entretenant un réseau d'itinéraires de randonnée et de **sites d'activités de pleine nature** labellisés.*

D'une manière générale, il est recommandé de se référer à l'Annexe 2 pour compléter le PLU sur les parties ayant trait aux compétences environnementales du Département.

A. Les Espaces Naturels Sensibles (inventaire, zone de protection et gestion)

La commune est concernée par 3 sites issus de l'Atlas départemental des Espaces Naturels Sensibles du Gard, bien identifiés dans le rapport de présentation comme éléments du patrimoine écologique à préserver.

Ces 3 sites sont « composants » des réservoirs de biodiversité (forêts, cours d'eau et milieux humides, milieux ouverts et semi-ouverts) et corridors écologiques (ripisylve, haies bocagères, pelouses et friches) au titre de la trame verte et bleue (chapitre 3.5.2 de rapport de présentation).

La carte de synthèse des fonctionnalités écologiques (page 220 Rapport de présentation – Etat initial de l'environnement) montre bien les valeurs écosystémiques du territoire communal qui se conjuguent pour former une trame fonctionnelle et de qualité, malgré les éléments de fragmentation identifiés.

L'ensemble de ces éléments trouvent une traduction favorable au règlement graphique du PLU : Espaces boisés classés (massif forestier), classements en zone « Ap » et en zone « N » (et zonages indicés), et enfin éléments identifiés au titre du L151. 23 du CU (milieux humides et milieux ouverts, haies et alignements ...).

L'OAP « mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité » renforce l'intégration, au sein des projets d'aménagement, des enjeux attachés à la prise en compte du paysage et de la biodiversité. L'engagement de la commune a valeur d'exemple pour les pétitionnaires privés.

Il n'y a pas de zone de préemption instituée sur la commune de Gajan.

Enfin, une précision sur la forêt communale (chapitre 2.2.1, page 185 du Rapport de présentation) dont la surface cadastrale est de 25,1099 ha : elle bénéficie du régime forestier, sa gestion est confiée à l'ONF. Un document d'aménagement est prévisionné (pour une surface précise de 25,11 ha) – Site de l'Office national des forêts.

B. Les activités sportives de pleine nature - PDESI

Le schéma de cohérence des activités de pleine nature pourrait apparaître parmi les documents supports présentés au chapitre « activités en lien avec le tourisme (chapitre 5.8 - page 107).

Est identifié au diagnostic le GR 63, présenté avec une cartographie spécifique. La commune a choisi de prendre en compte cet itinéraire au titre de l'article L 151.38 du CU. « Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers *et les itinéraires cyclables...* »

On peut fournir l'information pour compléter le diagnostic sur les itinéraires de randonnée en indiquant :

- Le Carto-guide de la collection « Espaces naturels gardois » : « Massif des Lens - Gardonnenque » qui décrit de manière complète, le maillage d'itinéraires présent sur la commune (itinéraires d'initiative locale et GR), pour créer un réseau cohérent et interconnecté ;
- Ce réseau bénéficie de la démarche qualifiée « Gard pleine nature » (donc inscrit au PDESI).
- La communauté d'agglomération de Nîmes Métropole en assure la gestion (entretien, signalétique et promotion).

Conformément à la loi paysage (n°93-24 du 8 janvier 1993), un itinéraire inscrit au PDIPR peut être considéré comme « un élément de paysage à protéger ». Ce type de préservation peut être appliqué à l'ensemble des sentiers balisés conformes à la démarche qualifiée « Gard pleine nature » qu'ils soient sous maîtrise d'ouvrage départementale ou locale.

En complément de ce que la commune a prévu pour le GR63, il est souhaité que le PLU puisse reporter les tracés des itinéraires, à minima ceux des PR et idéalement l'ensemble des sentiers inscrits dans le PDIPR, sur le Règlement graphique et les assortir d'une protection de type L151-23.

III. Les infrastructures de déplacements

Schéma Départemental des Mobilités (SDM)

Le Département, en tant que gestionnaire du réseau routier, se doit d'assurer les grandes mobilités et les connexions entre les différents pôles d'activité départementaux. Le SDM, adopté par l'Assemblée départementale le 21 avril 2023, poursuit plusieurs objectifs qui doivent permettre d'affirmer la politique de mobilité du Département et de définir les principes de gestion et d'entretien du patrimoine routier.

Il constitue également un outil d'aide à la programmation et à la planification des aménagements cyclables - qu'ils soient à réaliser par le Département, les communes ou communautés de communes- et fixe les modalités techniques et financières qui permettront de favoriser l'usage de ce mode de déplacement.

Le Règlement de Voirie Départemental (RVD)

Le Département, propriétaire et gestionnaire des voiries départementales, a adopté en 2023 le Règlement de voirie Départemental. Celui-ci définit des marges de recul des constructions hors et en agglomération selon le classement de ces voies en fonction du trafic. Trois niveaux ont été définis :

- voirie de niveau structurant : recul de 25 mètres par rapport à l'axe de la chaussée,*
- voirie de niveau de liaison : recul de 25 mètres par rapport à l'axe de la chaussée,*
- voirie de niveau de proximité : recul de 15 mètres par rapport à l'axe de la chaussée,*
- voie verte : recul de 15 mètres par rapport à l'axe de la chaussée.*

Hors agglomération, le Département se réserve le droit d'interdire ou de limiter le nombre d'accès pour raison de sécurité, aucune création d'accès n'étant autorisée sur le réseau structurant.

Le Schéma Départemental des Mobilités et le Règlement de Voirie Départemental, ont été révisés et sont entrés en application, en avril 2023 pour le SMD et en juillet pour le RVD. Ces mises à jour ont impacté la classification des voies qui desservent la commune. Les communes ont été informées par courrier de leurs mises en application, pour prise en compte lors de l'élaboration, la révision ou la modification de leurs documents d'urbanisme.

La commune projette un accroissement de population de 0.7% à l'horizon 2037. Pour atteindre cet objectif, le besoin en logements nouveaux est évalué à 40. Cette augmentation devrait se faire en densification du tissu urbain existant et par la valorisation des espaces vacants au sein de ce tissu.

Le projet de révision du PLU définit 3 zones d'OAP, dont 2 OAP sectorielles et 1 OAP thématique :

- OAP 1 : mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité.
Cette OAP axé sur la préservation des écosystèmes n'a pas d'impact sur le réseau routier départemental.
- OAP 2 : entre le village et l'ancienne cave coopérative. Cette OAP a vocation à encadrer l'urbanisation d'une enclave urbaine d'une surface d'environ 11 246m² correspond à la zone Ub1 de la zone urbanisée, entre l'avenue Griffé au Nord et la rue des écoles au sud. Cette urbanisation se fera sous la forme d'une opération d'ensemble à vocation d'habitat.
Ce projet n'a pas d'accès direct à une route départementale.
- OAP 3 : chemin de Candoule / Chemin de Saint-Mamert. Cette OAP a vocation à développer une frange urbaine au sud du village d'une surface d'environ 5 303m² correspond à la zone Ub du PLU, entre le chemin de la Candoule et le chemin de Saint Mamert. Cette urbanisation se fera sous la forme d'une opération d'ensemble à vocation d'habitat.
Ce projet n'a pas d'accès direct à une route départementale.

D'autres remarques ou observations sont portées dans l'Annexe 3.

IV. Tourisme

Le 16 décembre 2022, l'assemblée départementale a adopté son nouveau « Schéma départemental du tourisme, des loisirs et de l'attractivité du Gard 2023-2028 ». Ce nouveau Schéma a été conçu dans un esprit de cohérence et de complémentarité avec les orientations fixées en la matière par la Région. Il s'articule autour de 4 orientations opérationnelles s'inscrivant dans un cadre directeur pour apporter des réponses simples et rationnelles aux enjeux auxquels le Gard est exposé, qu'ils soient économiques, sociétaux, ou environnementaux (cf. annexe 4)

En outre, le Département accompagne l'investissement des Collectivités à travers un dispositif de soutien aux aménagements en faveur d'un tourisme durable.

Il conviendra de mentionner le schéma départemental du tourisme (cf. ci-dessus et en annexe 4).

Il existe un diagnostic touristique. Toutefois, il pourrait être affiné, notamment en précisant :

- La capacité d'accueil de l'hébergeur référencé en chambre d'hôtes ;
 - Le nombre de nuitées des hébergements marchands (information connue par la taxe de séjours) ;
 - La qualification des hébergements marchands en termes de classements,
 - L'identification d'un éventuel manque d'hébergements touristiques dans la Gardonnenque.
- (Cf. Annexe 4)

V. Qualité alimentaire & Agriculture

L'alimentation dans le Gard illustre les dynamiques de ses acteurs, les savoir-faire de ses professionnels, la qualité de ses terroirs et l'identité culturelle de ses citoyens. Cependant, elle révèle également les disparités sociales et territoriales et les défis à relever. Face à cela, le Conseil départemental du Gard s'est engagé et a mis en œuvre sa Politique Alimentaire Départementale depuis 2014, dans l'objectif d'encourager le développement d'une agriculture durable au service d'une alimentation de qualité accessible aux Gardois. Reconnue par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, la Politique Alimentaire du Gard est labellisée « Projet Alimentaire Territorial de niveau 2 », le plus ancien PAT de France. (Cf. annexe 5).

En outre, le Département a co-signé la Charte stratégique pour la Préservation et la compensation des espaces agricoles le 9 mars 2017, ainsi que la Charte d'Engagement pour une Alimentation de Qualité dans le Gard le 13 septembre 2019.

Il conviendrait faire référence à :

- La Politique Alimentaire du Gard labellisée « PAT de niveau 2 » ;
 - La Charte stratégique pour la préservation et la compensation des espaces agricoles ;
 - La Charte d'Engagement pour une Alimentation de Qualité dans le Gard.
- (Cf. ci-dessus et en annexe 5).

Le diagnostic alimentaire et agricole pourrait être affiné, notamment en identifiant :

- La qualité agronomique des sols ;
- Les parcelles irriguées et/ou irrigables ;
- La liste des exploitations biologiques (source : agence bio) ;
- Une carte de l'occupation du sol (source : RGP/base Ocsol pour le Scot Sud Gard) ;
- Une carte des aires d'alimentation des captages (source : site internet de la DDTM 30).

ANNEXE 1

Le contexte institutionnel et les politiques publiques

Le rapport de présentation dresse un contexte institutionnel dont l'échelon départemental pourrait être complété au Chapitre 3 - 2.2 par les schémas et orientations rappelés ci-dessous.

Solidarité

- Le Schéma départemental des solidarités sociales 2022-2027 adopté le 18 novembre 2022 ;
- Le Schéma départemental de l'Economie sociale et solidaire 2024-2027 adopté le 8 mars 2024 ;
- Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2025-2029 (8^{ème} PDALPD), cosigné le 4 juillet 2025 ;
- Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV), cosigné le 19 juillet 2019 (arrêté de révision co-signé le 3 septembre 2024) ;

Mobilités

- Le Schéma Départemental de la Mobilité adopté le 21 avril 2023 ;
- Le Règlement de Voirie Départemental adopté le 30 juin 2023.

Environnement

- L'Atlas départemental des Espaces naturels Sensibles du Gard, adopté en juin 2007
- La Charte des Espaces Naturels Sensibles, adoptée le 27 juin 2008 ;
- Le Schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles du Gard 2007-2017 adopté le 14 septembre 2017 ;
- La démarche « Eau et Climat 3.0 » adoptée le 19 novembre 2020 ;

Activités de pleine nature

- Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée ;
- Le Plan Départemental d'Espaces Sites et Itinéraires du Gard ;
- La démarche qualifiée « Gard Pleine Nature » initiée en 2008 ;
- Le Schéma Départemental de cohérence des activités de pleine nature, adopté le 17 décembre 2019 ;

Tourisme & Loisirs

- Le Schéma Départemental du Tourisme, des Loisirs et de l'Attractivité 2023-2028 adopté le 16 décembre 2022 ;

Agriculture et qualité alimentaire

- Le Projet Alimentaire Territorial du Département du Gard
- La Charte d'Engagement pour une Alimentation de Qualité dans le Gard co-signée le 30 septembre 2019 ;
- La Charte Stratégique pour la Préservation et la Compensation des Espaces Agricoles signée le 9 mars 2017.

Annexe 2

La prise en compte de la politique environnementale du Département

Le Département est compétent pour mettre en œuvre une politique de protection des espaces naturels. Ces actions sont financées par le produit de la part départementale de la taxe d'aménagement. Elles portent sur la protection et la valorisation des **espaces naturels sensibles** en déployant et proposant un outil de **protection foncière spécifique** (périmètre de préemption et acquisition à son compte ou aide à l'acquisition au bénéfice des collectivités), en sauvegardant et en donnant à voir des **sites naturels départementaux** et en développant et entretenant un réseau d'itinéraires de randonnée et des **sites des activités de pleine nature** labellisés.

I. Les Espaces Naturels Sensibles

A. Les espaces naturels sensibles (gestion, inventaire et zone de préemption)

1. Les Aires Protégées

« Les aires protégées contribuent directement à l'atténuation du changement climatique et à la lutte contre l'érosion de la biodiversité. Leur développement est fondamental pour préserver la nature et inventer de nouvelles manières de vivre avec elle ».

La Stratégie Nationale des Aires Protégées (SNAP) propose la protection de la biodiversité de façon dynamique, en s'appuyant sur deux niveaux de protection : les aires protégées et les zones de protection forte faisant l'objet d'une protection plus élevée, afin d'y limiter ou de supprimer les pressions engendrées par les activités humaines.

A ce titre, la stratégie vise à la création d'aires protégées supplémentaires et à garantir que celles-ci et celles déjà identifiées soient représentatives de la diversité des écosystèmes, qu'elles soient bien gérées, interconnectées et disposent des moyens suffisants, afin de créer un réseau robuste d'aires protégées résilient aux changements globaux.

Parmi les mesures proposées par la stratégie nationale (horizon 2030), la Mesure 10 intéresse plus particulièrement les Collectivités Territoriales : mieux intégrer les aires protégées dans les différentes politiques publiques et dans les projets de territoire.

2. Le Schéma Départemental des Espaces Naturel Sensible du Gard (SDENS, 2017)

Depuis plus de 30 ans, le Conseil Départemental du Gard travaille à la préservation des écosystèmes du territoire gardois au travers de sa politique des Espaces Naturels Sensibles. Dès 1979 les premiers « périmètres sensibles » sont créés sur les communes d'Aigues-Mortes, du Grau-du-Roi et de Saint-Laurent-d'Aigouze. A partir de 1984 ce périmètre est étendu à l'ensemble du Département et la Taxe Départementale d'Espaces Verts entre en application au taux fixé à 1 %.

Dans cette logique et afin de poursuivre cet effort en faveur de la biodiversité, le Département s'est doté en 2007, d'un « Inventaire des Espaces Naturels Sensibles du Gard » sans valeur juridique. Cette politique raisonnée se poursuit aujourd'hui au travers du « Schéma Départemental des ENS gardois » pour la période 2017-2027.

L'élaboration du schéma s'est appuyée sur une évaluation détaillée de la politique engagée depuis plus de 30 ans, ainsi que sur l'inventaire environnemental du territoire existant depuis 2007. Ces approches ont été enrichies par des expertises et des consultations externes (Conservatoire du Littoral, Région, ONF, Etat, Syndicats mixtes, Conservatoire d'Espaces Naturels, associations locales de protection de l'environnement...) pour aboutir à la définition de pistes d'actions hiérarchisées.

Le schéma s'articule autour d'orientations transversales bâties sur des principes de solidarités, de partenariats et d'éducation des populations qui structurent fortement ce document :

- Agir en faveur de la bio et de la « géodiversité » en participant au confortement du réseau des Espaces Naturels Sensibles du Gard : Pérenniser et Développer le réseau des espaces naturels préservés, dans une démarche multi-partenaire associant le Département et les autres gestionnaires et piloter la politique de préservation des Espaces Naturels Sensibles ;
- Faire du patrimoine naturel un atout dans le développement des territoires : Sensibiliser aux rôles et fonctions des écosystèmes ; Accompagner le développement des activités de loisirs en espace naturel et communiquer sur les spécificités du patrimoine naturel gardois ;
- Consolider une politique transversale et partenariale de préservation des espèces et de leurs milieux : Accompagner les acteurs de la préservation des espaces naturels dans la mise en place de leurs actions ; Créer du lien avec les autres politiques portées par le Département et accueillir durablement le public sur les espaces naturels.

En complément à ces orientations partenariales, 5 axes forts d'intervention portent sur la préservation et la valorisation du patrimoine naturel gardois :

- Axe I - Préserver la biodiversité,
- Axe II - Restaurer la fonctionnalité des Trames Vertes et Bleues,
- Axe III - Pérenniser et valoriser les paysages et renforcer le lien entre espaces naturels sensibles et agriculture durable (outil PAEN),
- Axe IV - Valoriser la « géodiversité » comme éléments d'identité territoriale,
- Axe V - Lutter contre le réchauffement climatique.

Avec ce document, la politique départementale s'élargit donc à de nouveaux champs d'intervention :

- **Un volet « Accompagnement différencié des politiques d'acquisition et de gestion d'espaces naturels »**

A partir d'une première armature d'un réseau de sites préservés au titre de la faune, de la flore et des habitats naturels acquis par le Département - plus de 4 500 ha - le diagnostic a mis en évidence des enjeux naturels forts pour le Département du Gard. Ainsi, l'accompagnement à l'acquisition et à la gestion de sites reste un des piliers centraux de la stratégie mise en place par le Département destinée à réduire la forte pression démographique, à prévenir les effets du changement climatique en préservant la biodiversité et en offrant aux gardois et aux visiteurs des lieux de loisirs durables ;

- **Un volet "Agriculture"**

Il vise à développer des « ceintures vertes » autour des villes et de l'agriculture périurbaine. Ainsi, le Département souhaite initier, en lien avec les collectivités locales concernées, la Chambre d'agriculture et la SAFER, une démarche PAEN en complémentarité avec le SDENS et en articulation avec les dispositifs agricoles en vigueur ;

- **Un volet "Trame Verte et Bleue"**

Celui-ci prévoit la restauration de continuités écologiques et la création d'un maillage de liaisons douces entre la ville et les espaces naturels, en accord avec les objectifs des lois Grenelle I et II et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ;

- **Un volet "Protection de la ressource en eau"**

Le Département incite les Communes à protéger leurs Zones Humides par la création de périmètres de préemption au titre des ENS (outil ZP ENS).

Si la commune souhaite aller plus avant dans la gestion patrimoniale de son territoire, la stratégie peut être développée au travers du PADD dans un chapitre dédié.

La traduction au volet réglementaire du PLU et au Plan doit pouvoir s'envisager par l'usage des outils mis à disposition des PLU (Zone N, EBC, Article L151.19 et L151.23 du CU...).

II. La trame verte et bleue – Le paysage

Dans le cadre de la valorisation des paysages du Gard, le Département attribue à titre gratuit des végétaux aux communes, aux collèges et ponctuellement aux intercommunalités.

Cette opération a pour objectif de soutenir les projets d'aménagement des espaces verts et jardins publics, des cours d'écoles. Les végétaux distribués répondent aux critères suivants :

- Ils sont caractéristiques des différentes entités paysagères gardoises,
- Ils sont adaptés à la sécheresse,
- Ils sont non envahissants.

Ainsi, pour aller plus loin dans la prise en compte du réchauffement climatique et de la biodiversité, il est envisagé d'intégrer de façon progressive, le concept et label du « Végétal Local » dans ce dispositif. Ce label apportera la garantie d'une origine génétique locale des végétaux proposés et donc une meilleure adaptation aux conditions climatiques de plus en plus difficiles (sécheresse, maladies).

Cette opération s'inscrit dans le cadre du Schéma Départemental Eau et Climat 3.0 (SDEC 3.0) au titre de l'objectif de désartificialisation, mais aussi de l'axe 3 du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles au titre du maintien de la biodiversité.

III. Les activités sportives de pleine nature - PDESI

A. Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR)

Le Département du Gard, dans le cadre de ses compétences en matière de randonnée et d'activités de pleine nature élabore un plan départemental des itinéraires de promenade et randonnée (PDIPR.) et un plan départemental des espaces sites et itinéraires (PDESI).

A ce titre, le Département est gestionnaire de plus de 3 500 km de sentiers départementaux inscrits au PDIPR comprenant l'ensemble des sentiers de grande randonnée (GR®), de GR de Pays (GRP®) et de promenade et randonnée (PR) décrits dans le topo-guide « Le Gard à pied » et certains sites d'intérêt départemental pour l'escalade ou le vol libre inscrits au PDESI.

A ce titre, le Département rappelle que, conformément à la Loi Paysage (n°93-24 du 8 janvier 1993), un itinéraire inscrit au PDIPR peut être considéré comme "un élément de paysage à protéger". Le PDIPR doit être mentionné et décrit dans le rapport de présentation du PLU qui devra en tenir compte dans ses conclusions : le tracé des itinéraires du PDIPR doit être reporté sur le plan (zonages, voir OAP) comme les pistes cyclables et voies vertes.

Le Département demande ainsi à ce que le PDIPR soit annexé au PLU, afin de le rendre opposable et renforcer sa protection (patrimoine des chemins) et sa prise en compte en matière d'aménagement de l'espace communale.

Le Département demande donc la mise en place de ce type de préservation pour l'ensemble des sentiers balisés et conformes à la démarche qualifiée « Gard pleine nature », qu'ils soient sous maîtrise d'ouvrage départementale ou locale.

B. Le Schéma Départemental de Cohérence des Activités de Pleine Nature (SDCAPN)

Le Schéma Départemental de cohérence des activités de pleine nature a été adopté par délibération N°59 du Conseil Départemental en date du 17 décembre 2019.

Il propose une stratégie susceptible de :

- Renforcer l'attractivité des territoires gardois au travers de leur potentialité en matière d'itinérances et d'activités de pleine nature,
- Organiser la fréquentation, assurer sa mise en cohérence et favoriser la cohabitation des pratiques dans les espaces naturels par la mise en place de réseaux de sentiers et de sites destinés à l'ensemble des pratiques de pleine nature,
- Faciliter l'accès des différents publics aux sites de pratiques d'A.P.N ainsi qu'à la découverte et la connaissance des espaces naturels gardois,
- Mettre en valeur les chemins ruraux et les sites de pleine nature du Gard,
- Accompagner la gestion locale des espaces, sites et itinéraires,
- Structurer l'offre « sites de pratique » pour s'adapter au contexte local :
 - Pôles Nature Départementaux,
 - Les Grandes itinérances (structurantes),
 - Les RLESI, réseaux multi-activités d'intérêt général (structurants),
 - Les ESI d'intérêt départemental (structurants),
 - Les ESI d'intérêt local.

C. Le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI)

Le Conseil départemental assure l'entretien des sentiers balisés et sites d'activités de pleine nature classés au titre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), en lien avec les fédérations sportives concernées. Il facilite ainsi la pratique des activités de pleine nature et de la randonnée.

Il soutient également les initiatives locales en faveur du développement d'une offre de randonnée, d'activités de pleine nature et de découverte du patrimoine naturel au travers de la mise en œuvre du PDESI et via la création de Réseau Locaux d'Espaces Sites et Itinéraires (RLESI).

D. La démarche « Gard pleine nature »

La démarche qualifiante "Gard pleine nature", lancée en 2008, identifie des sites, itinéraires, événements ou activités respectueux de l'environnement et dont le développement reste maîtrisé.

Les EPCI assurent l'entretien de près de 7 500 km de sentiers inscrits au PDIPR sous maîtrise d'ouvrage locale et ce, conformément aux critères de la démarche qualifiée « Gard pleine nature ».

Par ailleurs, depuis 2021, le Département, Gard Tourisme et ses partenaires assurent la gestion et la promotion numérique de ces activités au travers de « Randogard » (web et application).

Annexe 3

Les infrastructures départementales de déplacement

I. Le Schéma départemental des Mobilités du Gard

Le Schéma départemental des Mobilités (SDM) a été adopté le 21 avril 2023.

La commune de Gajan est traversée par 4 routes départementales, dont le niveau de classement au SDM du Gard est donné ci-après :

Niveau SRD	Réseau structurant	Réseau de liaison	Réseau de Proximité
RD907 PR 06+507 à PR 10+559		X	
RD22 PR 18+639 à PR 21+444		X	
RD300 PR 00+000 à PR 00+633			X
RD422 PR 00+000 à PR 01+625			X

II. Le Règlement de Voirie Départemental

Le Règlement de Voirie Départemental a été approuvé en 2023.

Les marges de retrait par rapport à l'axe des routes départementales sont définies par le Règlement de Voirie Départemental comme suit :

Niveau SDM	Recul	Sur Gajan
Réseau structurant	25 m	
Réseau de liaison	25 m	RD907 / RD22
Réseau de proximité	15 m	RD300 / RD422
Voie Verte	15m	

III. Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)

Le Département du Gard a adopté son PPBE le 14 février 2019. Ce plan concerne les routes départementales dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an. Ses principales orientations consistent à développer les modes actifs, rechercher et créer des itinéraires de déviation des communes très impactées par la circulation de transit ou du quotidien, et accompagner les communes dans la recherche de solution afin de limiter les vitesses sur RD en agglomération par des aménagements de voirie.

IV. Projet de règlement

Le paragraphe 4.6 du règlement est consacré aux voiries départementales et à une portée d'ensemble sur les différents zonages du PLU. Ces règles sont conformes au règlement de voirie Départemental du Gard.

Annexe 4

La question du tourisme dans les PLU

I. Le Schéma Départemental du Tourisme, des loisirs et de l'Attractivité 2023-2028

Le 16 décembre 2022, le Département a adopté son nouveau Schéma Départemental du Tourisme, des Loisirs et de l'Attractivité 2023-2028. Ce nouveau Schéma a été conçu dans un esprit de cohérence et de complémentarité avec les orientations fixées en la matière par la Région.

Il s'articule autour de 4 orientations opérationnelles s'inscrivant dans un cadre directeur, pour apporter des réponses simples et rationnelles aux enjeux auxquels le Gard est exposé, qu'ils soient économiques, sociétaux, ou environnementaux

1. LE CADRE DIRECTEUR DU SCHEMA

❖ S'appuyer sur l'ensemble des politiques départementales et particulièrement ses schémas

Dans sa naturelle transversalité, l'activité touristique est concernée tant par les politiques sociales et de solidarités (envers les personnes et les territoires), que l'entretien des routes et la mobilité, les activités sportives et culturelles... Ainsi, un certain nombre de dispositifs et/ou de schémas départementaux issus des politiques départementales doivent nécessairement être pris en considération dans leurs impacts touristiques : schéma de Cohérence des Activités de Pleines Natures, Contrats Territoriaux, Culture, Eau et Climat, Espaces Naturels Sensibles, Mobilités, Solidarités, Sport, Transition écologique...

❖ Instaurer et faciliter une gestion raisonnée des flux et mouvements sur les territoires, incluant :

- **Les questions de mobilités extra et intra territoriales**, en collaboration avec la Région, les agglomérations et acteurs concernés. L'objectif sera d'inciter au recours à des mobilités alternatives au tout-voiture, gage d'une décarbonisation du tourisme, mais également d'un usage vertueux des destinations et des populations résidentes.
- **L'essor des pratiques et équipements de mobilités douces**, forte demande à la fois des touristes et des résidents. L'usage du vélo – au quotidien pour se déplacer, en loisir, ou en pratique sportive – est facilité par l'existence d'un réseau important, grâce à ceux des Voies vertes, des boucles de cyclo-découverte, des 2 itinéraires européens traversant le territoire, formant un maillage à développer et équiper en fonction des besoins de leurs usagers. Le Gard est irrigué par de nombreux itinéraires empruntables par des modes de déplacements doux dont il conviendra de poursuivre la valorisation de leurs atouts.
- **Des dispositifs d'ingénierie et de conseil** permettant aux zones ou sites en sur ou sous-tension de fréquentation, et/ou en état de vulnérabilité écologique, climatique, de répondre à leurs besoins et nécessités, comprenant une culture de la gestion des risques et de la gestion de crise. Une sensibilisation des usagers et acteurs aux bonnes pratiques, une prise de conscience à la fragilité des ressources sont des leviers d'action non négligeables dans cette optique. Exploiter rationnellement et de façon innovante les particularités de chaque destination, repenser le temps de leur communication et de leur promotion, accompagner les territoires et leurs acteurs dans la valorisation de leurs activités permettra d'aller vers un tourisme déconcentré dans l'espace et dans le temps, plus compétitif et attractif économiquement, et accessible à tous.

❖ **Faire converger les enjeux de performance, d'équilibre territorial, de développement durable en plaçant les Gardois au cœur des stratégies et des actions**

- **Tendre vers une requalification selon son sens originel du tourisme comme outil d'appréhension et d'appropriation culturelle et patrimoniale par les habitants** des richesses et singularités de leur territoire permettra d'instaurer une dynamique d'ancrage et de tisser - ou retisser - des liens aux territoires, d'agir pour un tourisme local pour tous grâce auquel chaque Gardois sera désireux de (re)découvrir son département, contribuera à sa notoriété et sa préservation, ainsi qu'à sa vivacité économique.
- **Ouvrir le tourisme dans le Gard à tous les Gardois.** Chaque habitant du département se doit de pouvoir accéder aux loisirs, aux vacances, à la culture des territoires qui le composent. Cet axe à déployer fortement est garant d'un impact social positif, pilier d'un tourisme vertueux, et s'inscrit dans une dynamique de soutenabilité.
- **Renforcer la poursuite de la transition énergétique des équipements, établissements et services.** S'il est acquis, notamment par la mise en place d'outils d'aides financières et d'ingénierie aux divers échelons des collectivités, que la transition énergétique – et son corollaire, la sobriété - est d'une manière irréfragable la voie à emprunter pour boucler la boucle d'un tourisme maîtrisé et raisonné, un accompagnement des acteurs du secteur est indispensable dans le fléchage des dispositifs et solutions mobilisables.

❖ **Se projeter et anticiper le développement touristique à 10, 20 et 30 ans**

En cohérence avec le Schéma Eau et climat 3.0, ce cadre directeur a pour vocation d'instaurer une démarche et une vision allant au-delà de sa seule période d'application 2023-2028.

Une vision à moyen et long termes, construite grâce à une observation et une veille fines des usages et pratiques, des comportements des populations, de la législation, de l'économie générale et de la filière tourisme, des évolutions climatiques, etc., une intégration de la prospective à la réflexion stratégique, une évaluation régulière des stratégies adoptées dans le cadre du schéma, conditionneront et autoriseront une grande plasticité dans l'adaptation aux contraintes, de quelque ordre qu'elles soient, et ainsi une juste orientation des stratégies concourant à un équilibre des forces en jeu.

Au travers de ce schéma du tourisme, des loisirs et de l'attractivité nous invitons l'ensemble des acteurs à projeter leurs développements, idées créatrices, dispositifs, moyens, projets... dans ce cadre directeur. Des choix courageux et lucides, garants des bons chemins pour nos communs, seront indispensables à faire. À ce titre, le Département du Gard se réservera la possibilité de conditionner certains dispositifs au respect de ce cadre ou d'adopter d'autres mesures plus coercitives avant que les aléas pouvant subvenir ne nous les imposent.

Il est donc nécessaire de penser le développement touristique et économique sur des échéances à plus longue terme, dès aujourd'hui et collectivement ; tous les acteurs publics et privés sont concernés car nous devons faire en sorte que notre territoire départemental conserve l'ensemble de ses richesses dans son intégrité et continue d'attirer (et de retenir, éventuellement), dans les mesures de soutenabilité qui lui sont propres et suffisantes.

Ce cadre directeur et le schéma qui en découle s'inscrivent dans les objectifs de développement durable de l'ONU.

2. LES ORIENTATIONS OPERATIONNELLES

Orientation 1 : Renforcer la structuration des destinations gardoises

4 enjeux autour de la mobilité, la gestion des flux, la stratégie marketing et les démarches qualitatives.

Orientation 2 : Consolider la promotion et le tourisme local

3 enjeux relatifs à la mise en marché, la valorisation d'un Gard multiple, le développement du tourisme local et d'appartenance

Orientation 3 : Développer une ingénierie de services aux territoires

2 enjeux liés à l'accueil et l'accompagnement des porteurs de projets touristiques et celui de l'observation touristique et des usages ainsi que l'ingénierie et l'innovation

Orientation 4 : Optimiser la coordination des acteurs touristiques

3 enjeux de coordination : à l'échelle des destinations, celle départementale et enfin l'échelle supra-départemental

II. Contenu attendu du diagnostic touristique du PLU

Aujourd'hui par le développement des infrastructures de transport permettant un accès rapide aux zones de détente et de court séjour recherchées par les clientèles urbaines, par la création de nouveaux équipements de loisirs près des grandes métropoles, par l'équipement de l'espace rural, de nombreuses régions ont su mettre en valeur leur propre attractivité touristique et compléter utilement le maillage touristique national, dans lequel le Gard a clairement une place de choix (3^{ème} destination touristique d'Occitanie).

D'autre part le phénomène résidentiel qui s'est amplifié avec l'augmentation des tranches d'âges disposant de moyens financiers et désireux de s'installer dans des régions attractives, vient accentuer ce mouvement de résidentialisation.

A l'inverse, le développement de l'urbanisation et de la résidentialisation entraîne une saturation des territoires touristiques les plus emblématiques, posant la question du maintien de l'activité touristique sur ces territoires, avec un recul de l'hébergement marchand au bénéfice de résidences secondaires ou principales, modifiant les rythmes de fréquentation touristique.

Les éléments ci-après ont pour finalité d'apporter les indications et informations dans le domaine touristique, visant à compléter, enrichir et partager le diagnostic général du PLU. Ils résultent d'une démarche concertée, afin de mieux étayer le PADD et le cas échéant les OAP.

A. Recueil des données touristiques brutes

- Nombre et évolution du nombre de structures d'hébergements, par type de structures (source : Commune, Office de Tourisme, INSEE et Internet) et nombre de lits marchands (Office de Tourisme, principales plateformes de réservation de locations) ;
- Nombre de résidences secondaires ;
- Liste des Labels des hébergements (source : Internet) ;
- Identification des structures économiques en lien avec le tourisme (musées, lieux de visite marchands...) sur la commune, l'intercommunalité (principaux pôles locaux à vocation touristique) et ses environs (identification des « poids lourds » touristiques non loin) ;
- Carte de localisations des structures d'hébergements.

B. Recueil et analyse des données « terrains »

Réalisation de réunion ou envoi d'un questionnaire aux hébergeurs, gestionnaires de structures de loisirs ou culturelles à vocation touristique afin de recueillir les éléments suivants :

- Nombre d'exploitants sur la commune et localisation des bâtiments (délocalisation à envisager ou non, besoin de nouveaux bâtiments...) ;
- Projets d'évolution des structures pour les 10-15 années à venir : projet de nouveaux bâtiments, extensions, création de points de vente, diversification (rédaction du règlement adapté, changement de destination de bâtiments, création de « stecal »..., à envisager au niveau du PLU pour accompagner les projets)
- Identification et localisation de conflits d'usage (nuisances éventuelles) ;

C. Analyse et synthèse des données recueillies

Réalisation d'une synthèse des données en mettant en avant les particularités touristiques de la commune et permettant de définir les enjeux.

Annexe 5

La question agricole et alimentaire dans les PLU

I. Le Projet Alimentaire Territorial du Département du Gard

L'alimentation dans le Gard illustre les dynamiques de ses acteurs, les savoir-faire de ses professionnels, la qualité de ses terroirs et l'identité culturelle de ses citoyens. Cependant, elle révèle également les disparités sociales et territoriales et les défis à relever.

Face à cela, le Conseil départemental du Gard s'est engagé et a mis en œuvre sa Politique Alimentaire Départementale depuis 2014, dans l'objectif d'encourager le développement d'une agriculture durable au service d'une alimentation de qualité accessible aux Gardois.

Reconnue par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, la Politique Alimentaire du Gard est labellisée « Projet Alimentaire Territorial de niveau 2 », le plus ancien PAT de France.

Dans ce cadre, le Département s'est engagé de longue date à accompagner les collectivités gardoises et leurs groupements à inscrire l'agriculture et l'alimentation dans leurs projets de territoire, et à déployer des Projets Alimentaires Territoriaux. Avec 12 démarches de PAT couvrant la quasi-totalité du territoire, le Gard est l'un des premiers départements en nombre de Projets Alimentaires Territoriaux.

Cette politique s'articule autour de trois axes principaux :

- Structurer une offre alimentaire de qualité sur le territoire
- Faciliter l'accès des gardois à une alimentation de qualité
- Sensibiliser les gardois à la consommation responsable et valoriser le patrimoine gastronomique du Gard

Le Conseil départemental du Gard mène ainsi une politique transversale et multiple, dans laquelle sont abordées tant les questions de santé que de justice sociale, d'environnement, de développement économique, de tourisme, etc...

Le Projet Alimentaire Territorial du Département du Gard se déploie ainsi autour de 3 objectifs :

- Un plan d'actions coconstruit et mis en œuvre dans une démarche partenariale depuis 2014 ;
- Le soutien et l'accompagnement des PAT infra-départementaux ;
- Une gouvernance alimentaire gardoise.

Il conviendra donc de prendre en compte les PAT concernés dans les projets de PLU, et le cas échéant les Sites Remarquables du Goût reconnus au niveau national (Taureau de Camargue, Olives de Nîmes, Oignon doux des Cévennes, Figue de Vézénobres et Vin de Tavel).

II. La Charte d'Engagement pour une Alimentation de Qualité dans le Gard

Il conviendrait de mentionner la Charte d'Engagement pour une Alimentation de Qualité dans le Gard. Cette charte, à l'initiative du Département, a été co-signée le 30 septembre 2019 par le Département du Gard, la Région Occitanie, la Chambre d'Agriculture du Gard et l'Etat, notamment.

Celle-ci vise à rassembler l'ensemble des acteurs qui œuvrent à améliorer l'alimentation des Gardois, et à définir un programme d'actions collectives dans un Département, 1er en nombre d'AOP et 2ème pour le bio en Occitanie (en nombre de producteurs et en pourcentage de Bio sur la SAU - 30,4%-).

Ainsi, le Département du Gard et ses partenaires souhaitent, à travers cette charte :

- Structurer une offre alimentaire de qualité sur le territoire ;
- Faciliter l'accès des Gardois à cette offre de qualité ;
- Sensibiliser à la consommation responsable ;
- Valoriser le patrimoine gastronomique du Gard.

A ce titre la Charte fixe dix objectifs :

- 1 Favoriser l'accès à une alimentation de qualité pour tous, dans un souci d'équité territoriale et de justice sociale ;
- 2 Promouvoir une alimentation de qualité, vecteur de bonne santé, auprès de tous et à tous les âges ;
- 3 Eduquer les jeunes et sensibiliser les adultes à la consommation responsable, pour soi-même et pour le territoire ;
- 4 Encourager une alimentation respectueuse des ressources et de l'environnement, pour la préservation de notre cadre de vie ;
- 5 Valoriser l'alimentation comme vecteur d'une culture commune créatrice de lien social ;
- 6 Associer sport et alimentation, pour le plaisir et le bien-être ;
- 7 Soutenir les secteurs agricoles et alimentaires, facteurs de la croissance économique et pourvoyeurs d'emplois ;
- 8 Promouvoir les produits du terroir et l'alimentation locale, richesses patrimoniale et culturelle, pilier de notre art de vivre ;
- 9 Garantir l'hygiène alimentaire, associer alimentation locale et sécurité sanitaire ;
- 10 Préserver les espaces agricoles pour assurer le développement équilibré du territoire.

Il s'agit donc de donner accès aux habitants à une alimentation plus saine et de faire en sorte que le territoire se convertisse encore plus vers l'agriculture biologique, tout en tenant compte du développement durable et des enjeux environnementaux.

Dans la suite de la Charte d'engagement pour une alimentation de qualité dans le Gard, le Département a mené une concertation territoriale en 2023 et 2024 pour identifier les besoins et attentes des acteurs du territoire en matière de coopération alimentaire territoriale.

Le Conseil départemental poursuivra la mise en œuvre des trois objectifs prioritaires ressortis de cette concertation :

- Poursuivre la Politique Alimentaire et l'accompagnement du Département aux acteurs du territoire ;
- Renforcer la lutte contre la précarité alimentaire et mener des réflexions collectives pour identifier des solutions partagées ;
- Renforcer le réseau inter-PAT du Gard pour consolider les échanges et co-construire des actions collectives.

III. La charte pour la préservation et la compensation des espaces agricoles

En complément, le projet urbain de la commune venant à terme consommer de l'espace potentiellement agricole, il conviendra de compléter le rapport de présentation par la présentation de la charte pour la préservation et la compensation des espaces agricoles signée le 9 mars 2017.

Les cinq objectifs de cette charte sont :

- inciter à la prise de conscience des enjeux relatifs à la préservation des terres agricoles,
- anticiper tout projet consommateur afin d'éviter, réduire, puis en dernier recours, compenser la consommation des espaces agricoles,
- élaborer un cadre d'application de la séquence éviter, réduire, compenser en zone agricole afin d'orienter vers des comportements plus responsables, éthique et vertueux.
- doter le territoire départemental d'un fonds de compensation du foncier agricole favorisant la mise en œuvre d'une politique dynamique et économe.
- initier une démarche collégiale par une majorité des acteurs du territoire pour préserver le foncier agricole.